

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
24 août 1910. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.....	719
24 août. — Arrêté interministériel abrogeant le paragraphe 4 de l'article 5 de l'arrêté du 7 décembre 1908, concernant l'organisation des Services financiers en Afrique occidentale.....	728
26 août. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret instituant un Comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures y afférents.....	728
30 août. — Circulaire du Gouverneur général relative à l'enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.....	729
31 août. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret modifiant le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.....	731
31 août. — Circulaire du Gouverneur général transmissive d'une circulaire ministérielle relative à l'appel du Comité pour le monument « A la gloire de l'expansion coloniale française sous la troisième République ».....	732
23 juin 1910. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Rogé, demeurant à Fatoya (Guinée française), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	733
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Rogé, demeurant à Fatoya (Guinée française), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	733
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Rogé, demeurant à Fatoya (Guinée française), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	734

	Pages
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Rogé, demeurant à Fatoya (Guinée française), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	734
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à M. Th. A. Bruneau, demeurant à Fontainebleau, 26, boulevard de Melun, représenté à Conakry par M. Jules Burki, négociant.....	735
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Berton, demeurant à Paris, 36, rue Bolivard, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	735
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Berton, demeurant à Paris, 36, rue Bolivard, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	736
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Berton, demeurant à Paris, 36, rue Bolivard, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	736
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant 15, avenue Pasteur, à Bécon-les-Bruyères (Seine), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	737
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant 15, avenue Pasteur, à Bécon-les-Bruyères (Seine), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	737
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant 15, avenue Pasteur, à Bécon-les-Bruyères (Seine), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	738
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 17, rue Treillard, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	738
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 17, rue Treillard, domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	739
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à M. Gaston René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, à Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	739

	Pages		Pages
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis de recherches minières terrien à M. Gaston René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, à Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	740	11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis de recherches minières terrien à M. le baron de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evroult N.-D. du Bois (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale...	747
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis de recherches minières terrien à M. Armand Marlier, demeurant à Bécon-les-Bruyères, 15, avenue Pasteur, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	740	11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	748
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis de recherches minières terrien à M. Maurice Berton, demeurant à Paris, 36, rue Bolivard, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	741	11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis de recherches minières terrien à M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse (Meuse), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	748
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis de recherches minières terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun (Meuse), 17, rue Saint-Airy, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	741	27 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rapportant la décision du 3 mai 1910, chargeant M. Piot, conducteur de 1 ^{re} classe des Ponts et Chaussées, des fonctions d'agent-voyer de la ville de Conakry et le mettant à la disposition du Directeur des Travaux publics.....	749
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis de recherches minières terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun (Meuse), 17, rue Saint-Airy, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	742	28 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant membres <i>ad hoc</i> du Conseil d'administration de la Guinée française, pour siéger à la séance du 29 septembre 1910, MM. Barrière (Lucien) et Girondot, commerçants notables.....	749
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis de recherches minières terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun (Meuse), 17, rue Saint-Airy, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	742	30 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> créant, à Pita, une Ecole de filles et chargeant M ^{me} Masson, institutrice suppléante, de la direction de cette Ecole.....	749
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis de recherches minières terrien à M. Georges Belot, demeurant 6, rue Saint-Victor, à Verdun (Meuse) domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	743	30 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant membres <i>ad hoc</i> du Conseil d'Administration de la Guinée française, siégeant au Contentieux, pour la séance du 7 octobre 1910, MM. Barrière (Lucien) et Girondot, commerçants notables.....	749
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis de recherches minières terrien à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun (Meuse), 116, rue d'Etain, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	743	3 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> prononçant l'annulation dans les écritures du Trésorier-Payeur de la somme de 3 fr. 58 restant à recouvrer au 30 juin 1910 sur les droits de navigation constatés au titre de l'exercice 1909.....	750
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis de recherches minières terrien à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun (Meuse), 116, rue d'Etain, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	744	3 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> invitant à formuler des demandes régulières de concession provisoire les détenteurs de terrains domaniaux occupés provisoirement et données par les Administrateurs commandants de cercle.....	750
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis de recherches minières terrien à M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse (Meuse), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	744	3 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> retirant le terrain accordé à titre provisoire à MM. Beynis frères, à Labé, et le transférant à M. Georges Beynis.....	750
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis de recherches minières terrien à M. le comte Hippolyte de Falandre, demeurant au château de Mervilly, par Orbec (Calvados), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	745	3 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> retirant le terrain accordé à titre provisoire au nommé Tinka, compris au plan cadastral de Conakry, et le transférant à la nommée Régina Vict. Smith.....	750
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis de recherches minières terrien à M. le comte Hippolyte de Falandre, demeurant au château de Mervilly, par Orbec (Calvados), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	745	3 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> retirant le terrain accordé à titre provisoire au nommé Karimou, compris au plan cadastral de Conakry, et le transférant à M. John Walkden and C ^{ie} Ltd.....	751
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis de recherches minières terrien à M. le comte Hippolyte de Falandre, demeurant au château de Mervilly par Orbec (Calvados), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	746	3 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> retirant le terrain accordé à titre provisoire au nommé Oumar Diaw, compris au plan cadastral de Conakry et le transférant au nommé Magate Sall.....	751
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis de recherches minières terrien à M. le baron de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evroult N.-D. du Bois (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale...	746	3 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> retirant le terrain accordé à titre provisoire à M. Gobinet, sis à Diakolidougou, et le transférant à MM. Maurel et Prom, commerçants à Kankan.....	751
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis de recherches minières terrien à M. le baron de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evroult N.-D. du Bois (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	747	3 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à titre provisoire à MM. Devès, Chaumet & C ^{ie} la concession provisoire d'un terrain situé à Kollangui (cercle de Tougué).....	752
		3 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à titre provisoire à la Compagnie Coloniale d'Exportation la concession provisoire d'un terrain situé à Boméhou (district de Touba, cercle de Kadé).....	752
		3 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rapportant l'arrêté du 30 avril 1910 accordant à M. Lions, cultivateur à Kindia, une concession agricole sise dans cette localité.....	752

Pages

5 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> chargeant M. Rennes, commis principal des Secrétariats généraux, de la défense des intérêts de la Colonie dans l'instance engagée contre elle par la Compagnie Coloniale d'Exportation, en remplacement de M. Esor, parti en congé.....	753
5 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant interdiction de séjour à Conakry aux nommés Moussa Camara, Ali Camara et Momo Camara.....	753
10 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant la liste des médicaments dits de première nécessité, dressée par le Comité local d'hygiène, dans sa réunion du 2 septembre 1910, que les commerçants sont autorisés à vendre dans les villes où il n'existe pas de pharmacien.....	753
15 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> concédant, à titre provisoire, les terrains vacants figurant au plan de lotissement de la ville de Kouroussa, suivi du cahier des charges annexé audit arrêté et de l'annexe reproduisant les articles de l'arrêté du 3 mai 1909 visés à l'article 15 du cahier des charges.....	754
15 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant et rendant exécutoire le plan cadastral et d'alignement de la ville de Kouroussa.....	756
15 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant et rendant exécutoire le plan cadastral et d'alignement de la ville de Bissikrima.....	756
15 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant et rendant exécutoire le plan cadastral et d'alignement de la ville de Dinguiraye.....	756
15 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant et rendant exécutoire le plan cadastral et d'alignement de la ville de Dabola.....	757
Errata.....	757 et 763
Nominations et mutations.....	757

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Etat-civil de la ville de Conakry pour le mois de septembre 1910.....	760
Service des Mines. — Demande de permis de recherches.....	762
Service des Domaines. — Avis.....	762
Avis d'adjudication.....	762
Avis de demande d'immatriculation.....	762
Avis de bornage.....	762
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de septembre 1910.....	763
Bilan de la Banque au 30 septembre 1910.....	763
Annonces.....	763

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 août 1910.

W. PONTY.

RAPPORT.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 5 août 1910.

Monsieur le Président,

L'organisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion est actuellement régie par le décret du 18 janvier 1905.

Bien que ce texte ait réalisé un grand progrès sur l'organisation antérieure, une expérience de cinq années a permis de reconnaître qu'il contenait diverses imperfections auxquelles il paraît opportun de remédier, en tenant compte d'ailleurs des dispositions du décret du 2 mars 1910 qui vient de modifier la réglementation générale sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux.

J'ai préparé, en conséquence, le projet de décret ci-joint qui, tout en conservant les dispositions générales du décret du 18 janvier 1905 et en les mettant en harmonie avec celles du décret du 2 mars 1910, comporte, par rapport à la réglementation actuelle, d'assez nombreux perfectionnements de détail concernant, notamment, les conditions de recrutement et de nomination du personnel, le classement des commis des Travaux publics, la définition plus complète et plus précise des conditions de sortie des cadres des agents classés, les garanties nouvelles données au personnel dans l'application des mesures disciplinaires.

Si vous voulez bien consacrer l'ensemble de ces dispositions, je vous serais reconnaissant de revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 14 août 1899, 6 juillet 1904, 10 juin 1905, 14 mai 1906 et 8 juin 1906, concernant les indemnités de route et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des Services coloniaux ou locaux ;

Vu les décrets des 20 avril 1899 et 19 septembre 1903, relatifs au personnel du génie et de l'artillerie coloniale mis à la disposition du Département des Colonies pour le service des Travaux publics dans les possessions d'outre-mer ;

Vu la loi de finances de 1905 et notamment l'article 65 ;

Vu le décret du 18 janvier 1905, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par le décret du 20 mars 1908 ;

Vu le décret du 9 février 1909, fixant la situation au point de vue de la retraite des agents de l'ancien Service topographique de Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Organisation et fonctionnement des Services.

Organisation des Services.

Article premier. — I. Les Travaux publics et les Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion sont placés sous la direction et la surveillance d'un personnel technique organisé conformément aux dispositions du présent décret.

II. Dans ces mêmes Colonies, l'organisation et le fonctionnement des services des Travaux publics et des Mines, ainsi que des Services spéciaux qui peuvent y être rattachés (bâtiments civils, exploitation de chemins de fer, phares et balises, ports et rades, service topographique, etc.) et des Services temporaires qui peuvent être créés pour l'exécution des grands travaux publics, sont réglés par arrêtés des Gouverneurs, soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies.

Direction des Services.

Art. 2. — I. Le service des Travaux publics est placé, dans chaque Colonie, sous l'autorité d'un chef de service relevant du Gouverneur de la Colonie.

II. Le service des Mines, ainsi que les Services spéciaux ou temporaires sont, en principe, placés également sous l'autorité du chef de service des Travaux publics ; exceptionnellement, ces services peuvent être confiés à des chefs de service ou à des directeurs spéciaux.

III. Dans les Colonies désignées par des arrêtés du Ministre, pris sur la proposition des Gouverneurs, ce chef de service prend le titre de Directeur général ou de Directeur des Travaux publics.

IV. Les fonctions de Directeur général des Travaux publics ne peuvent être remplies, à titre permanent, que par un ingénieur en chef ; celles de Directeur, que par un ingénieur en chef ou par un ingénieur principal.

V. Un arrêté du Gouverneur, soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies, détermine le grade des chefs de service des Travaux publics ou des Mines pour chacune des Colonies où le chef de service n'a pas le titre de Directeur.

VI. Les Directeurs généraux et Directeurs sont nommés par décret, sur le rapport du Ministre des Colonies et la présentation du Gouverneur général ou du Gouverneur ; les chefs de service sont nommés, par arrêté du Ministre, sur la présentation du Chef de la Colonie.

VII. Les emplois de directeurs et d'ingénieurs chefs de services ou d'ingénieurs des services permanents des Travaux publics ou d'exploitation de Chemins de fer ne peuvent être tenus que par des fonctionnaires du cadre général

des Travaux publics des Colonies ; toutefois, les titulaires actuels de ces emplois qui n'appartiendraient pas audit cadre pourront être maintenus dans ces fonctions à titre personnel.

VIII. Tout le personnel des Travaux publics de la Colonie, ainsi que des services rattachés à celui des Travaux publics, est placé sous l'autorité du Directeur général, du Directeur ou du Chef de service, sauf les agents qui sont chargés de travaux payés entièrement sur les fonds des municipalités.

TITRE II

Organisation du personnel.

CHAPITRE PREMIER

CADRES ; GRADES ET CLASSES, SOLDES, INDEMNITÉS ET CATÉGORIES ; RETRAITES ET PRIMES

Cadre du personnel.

Art. 3. — 1. Le personnel est réparti en trois cadres :

a) Le cadre général, comprenant les agents pouvant servir dans toutes les Colonies auxquelles s'applique le présent décret ;

b) Les cadres locaux, spéciaux à chaque Colonie, comprenant les agents, européens ou non, ne pouvant servir que dans cette Colonie ;

c) Les cadres auxiliaires, spéciaux à chaque Colonie, comprenant les agents recrutés temporairement pendant les périodes d'exécution des grands travaux publics.

II. Les agents de ces divers cadres peuvent être affectés indifféremment, suivant les besoins, aux différents services de la Colonie, permanents ou temporaires, sans que leur situation personnelle soit, de ce fait, modifiée.

III. Des arrêtés des Gouverneurs, soumis à l'approbation préalable du Ministre, fixent le nombre normal des agents de chaque grade attachés au service des Travaux publics et des Mines, ainsi qu'aux Services spéciaux permanents.

IV. Des arrêtés des Gouverneurs fixent le nombre des agents de chaque grade attachés aux Services temporaires.

Composition du personnel.

Art. 4. — I. Le cadre général des Travaux publics des Colonies et celui des Mines comprennent :

Des ingénieurs en chef de 1^{re} et de 2^e classe ;

Des ingénieurs principaux de 1^{re} classe et de 2^e classe ;

Des ingénieurs de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe ;

Des sous-ingénieurs ;

Des conducteurs des Travaux publics et des contrôleurs des Mines, principaux, de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe ;

Des commis principaux de 1^{re} et de 2^e classe, des commis de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe.

II. Les cadres locaux et auxiliaires des Travaux publics et des Mines, ainsi que des Services spéciaux et temporaires qui peuvent y être rattachés sont, s'il y a lieu, constitués par des arrêtés des Gouverneurs, soumis à l'approbation préalable du Ministre.

III. Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel du cadre général ainsi que des cadres locaux et auxiliaires. Toutefois, les conditions de recrutement, les grades, classes, soldes et indemnités des fonctionnaires et agents des cadres locaux et auxiliaires seront fixés par

des arrêtés du Gouverneur, soumis à l'approbation préalable du Ministre.

IV. Les divers cadres visés au n° II ci-dessus peuvent comprendre un personnel inférieur dont la composition, le recrutement, les grades, classes, soldes et indemnités sont fixés, dans chaque Colonie, par arrêtés des Gouverneurs.

Grades, classes, soldes, catégories, indemnités.

Art. 5. — I. Les grades, emplois, classes, et soldes, ainsi que le classement des fonctionnaires et agents civils du cadre général des Travaux publics et des Mines, sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES	CLASSES	SOLDE		CATEGORIES
		D'EUROPE	COLONIALE	
Ingénieur en chef...	1 ^{re}	15.000	30.000	1 ^{re} B
	2 ^e	12.500	25.000	—
Ingénieur principal...	1 ^{re}	11.000	22.000	—
	2 ^e	9.000	18.000	—
Ingénieur	1 ^{re}	7.500	15.000	—
	2 ^e	6.500	13.000	—
	3 ^e	6.000	12.000	—
Sous-ingénieur.....	»	5.500	11.000	(1) 2 ^e
	Principal.	5.000	10.000	(1) —
Conducteur ou contrôleur.....	1 ^{re}	4.500	9.000	—
	2 ^e	4.000	8.000	—
	3 ^e	3.500	7.000	—
	4 ^e	3.000	6.000	—
Commis.....	Principal 1 ^{re}	4.000	8.000	—
	Principal 2 ^e	3.500	7.000	—
	1 ^{re}	3.000	6.000	—
	2 ^e	2.500	5.000	3 ^e
	3 ^e	2.200	4.000	—
	4 ^e	2.000	4.000	—

(1) Les sous-ingénieurs et conducteurs ou contrôleurs principaux, bien que compris à la deuxième catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots; cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

II. La solde des officiers et officiers d'administration du génie et de l'artillerie coloniale, détachés dans les cadres auxiliaires des Travaux publics des Colonies, est calculée d'après les tarifs de la solde afférente à leur grade dans l'armée.

III. Les Directeurs et Chefs de service des Travaux publics et des Mines reçoivent, dans les conditions de l'article 90 du décret du 2 mars 1910, des suppléments de fonctions qui, par dérogations aux dispositions dudit décret, sont fixées par le Ministre, après avis du Gouverneur.

IV. Des compléments de solde peuvent être accordés aux divers fonctionnaires et agents des Travaux publics et des Mines, dans certaines Colonies, régions ou localités, en raison des conditions climatiques et des difficultés de service qui en résultent.

Ces compléments de solde sont accordés par arrêtés des Gouverneurs, soumis à l'approbation préalable du Ministre. Ils sont cumulables avec les suppléments de fonctions prévus au paragraphe précédent et avec les indemnités de résidences et de cherté de vivres prévus à l'article 93 du décret du 2 mars 1910.

Ils ne sont pas acquis pendant la durée des congés et des séjours à l'hôpital.

V. Les fonctionnaires et agents remplissant provisoirement, en vertu d'une décision de l'autorité compétente, des fonctions supérieures à celles de leur grade ou de leur emploi, ont droit aux compléments de solde afférents à ces fonctions.

ment, en vertu d'une décision de l'autorité compétente, des fonctions supérieures à celles de leur grade ou de leur emploi, ont droit aux compléments de solde afférents à ces fonctions.

Règlements relatifs à la solde et aux accessoires de solde.

Art. 6. — Le personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies est soumis aux dispositions des décrets et règlements relatifs à la solde et aux accessoires de solde concernant le personnel colonial, sauf les dérogations prévues aux articles 5, 11 et 14, relatives aux suppléments de fonctions, aux compléments de solde, à l'indemnité de licenciement, à la situation de mise en service détaché, à la position de congé spécial.

Indemnités de route et de séjour. — Passages.

Art. 7. — I. Pour les indemnités de route et de séjour ainsi que pour les passages, le personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies est soumis aux dispositions générales des règlements sur les déplacements et les passages, sauf les dérogations suivantes :

II. Les frais de tournées pour déplacement des fonctionnaires et agents dans l'étendue du service auquel ils sont attachés sont fixés par arrêtés du Gouverneur, soumis à l'approbation préalable du Ministre, soit par abonnement, soit suivant tarif assurant le remboursement des dépenses faites; ils sont toutefois soumis aux prohibitions de cumul édictées par les articles 66 et 72 du décret du 3 juillet 1897; ils sont d'ailleurs indépendants des suppléments de fonctions et des compléments de solde prévus à l'article 5 ci-dessus.

III. Les fonctionnaires et agents, tant du cadre général que des autres cadres et n'appartenant pas au cadre métropolitain, ne peuvent obtenir le passage de leur famille pour se rendre dans la Colonie qu'après qu'ils auront été définitivement classés.

IV. Le classement des agents, au point de vue des déplacements et passages, est fixé par le tableau de l'article 5 ci-dessus.

Retraites et primes.

Art. 8. — I. Les fonctionnaires et agents appartenant au cadre métropolitain des Ponts et Chaussées ou des Mines, ainsi que les officiers, officiers d'administration et sous-officiers, continuent à opérer les versements pour la retraite dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs aux corps auxquels ils appartiennent.

II. Les fonctionnaires et agents des cadres généraux, locaux ou auxiliaires, n'appartenant ni à l'armée active, ni au cadre métropolitain des Ponts et Chaussées et des Mines et auxquels les décrets, arrêtés et règlements en vigueur ne permettent pas d'acquiescer aucun droit à pension de retraite, ne font aucun versement pour la retraite et n'ont aucun droit à pension. Il est opéré sur la solde qu'ils touchent, à partir de leur nomination définitive, un prélèvement de 5 p. 100 qui, augmenté d'une majoration d'égale importance supportée par le budget sur lequel ils sont payés, est versé à la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'au moment où ils cessent d'appartenir au service des Travaux publics ou des Mines des Colonies. A ce moment, le montant cumulé de ces versements leur est restitué, à eux ou à leurs ayants-droit, avec les intérêts servis par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces primes et majorations pourront également être

remboursées, sur leur demande, aux agents placés dans la position de disponibilité.

III. — Toutefois, les fonctionnaires et agents ayant souscrit l'engagement d'accomplir un minimum de services effectifs aux Colonies ne pourront entrer en possession de la partie de prime correspondant aux majorations de solde prévues ci-dessus qu'après avoir satisfait à cet engagement, à moins qu'ils n'aient été empêchés d'y satisfaire pour une raison de santé dûment constatée les empêchant d'une façon absolue de reprendre du service aux Colonies, ou que, par suite de la suppression de leur emploi ils se trouvent dans la situation prévue par le numéro VI de l'article 14 du présent décret. Après une interruption de service de cinq ans, non justifiée par raisons de santé ou par suppression d'emploi, cette partie de prime avec les intérêts accumulés fera retour aux Colonies ou Administrations qui ont effectué les versements et sera partagée entre elles proportionnellement à leurs versements respectifs.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT, AVANCEMENT, MESURES DISCIPLINAIRES

Conditions générales d'admission.

Art. 9. — Pour être admis dans les services de Travaux publics ou de Mines aux Colonies, les candidats doivent justifier :

- 1° Qu'ils sont Français ou naturalisés Français ;
- 2° Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ;
- 3° Qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques ;
- 4° Qu'ils ont les aptitudes physiques nécessaires pour servir dans les Colonies, constatées dans les formes réglementaires.

Recrutement.

I. — INGÉNIEURS EN CHEF.

Art. 10. — a) Les ingénieurs en chef des Travaux publics ou des Mines des Colonies sont choisis parmi :

- 1° Les ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées et des Mines ;
- 2° Les ingénieurs principaux de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies remplissant les conditions fixées par le présent décret pour obtenir un avancement ;
- 3° Les ingénieurs en chef ou anciens ingénieurs en chef des cadres auxiliaires des Colonies, ayant au moins trois ans de services effectifs aux Colonies dans cet emploi, dont les services seraient de nature à être utilisés, sur la proposition des Gouverneurs et après avis d'une Commission siégeant à Paris et composée : de l'Inspecteur général des Travaux publics des Colonies, *président* ; d'un membre du Comité des Travaux publics des Colonies ; du Chef du bureau chargé de l'Administration de la Colonie dans laquelle le fonctionnaire proposé a servi en dernier lieu ; d'un Inspecteur des Colonies et d'un Chef ou Sous-Chef de bureau du Personnel au Ministère des Colonies.

b) Les fonctions d'ingénieur en chef dans les cadres auxiliaires peuvent être confiées à des colonels ou lieutenants-colonels du génie ou de l'artillerie coloniale, mis en activité hors cadres, par application des articles 1^{er} et 2 du décret du 20 avril 1899 et de l'article 3 du décret du 19 septembre 1903.

II. — INGÉNIEURS PRINCIPAUX

a) Les ingénieurs principaux des Travaux publics ou des Mines des Colonies sont choisis parmi :

1° Les ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées ou des Mines de 1^{re} ou de 2^e classe ;

2° Les ingénieurs de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies remplissant les conditions fixées par le présent décret pour obtenir un avancement ;

3° Les ingénieurs en chef ou anciens ingénieurs en chef des cadres auxiliaires des Colonies, les ingénieurs principaux ou anciens ingénieurs principaux de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux Colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées au 3° du n° I a) précédent pour l'admission, dans le cadre général, des fonctionnaires des cadres auxiliaires ;

4° Les agents-voyers en chef des départements en France ayant au moins deux ans de services dans cette fonction ;

5° Les ingénieurs civils ou anciens officiers supérieurs du génie ou de l'artillerie coloniale ayant occupé un emploi d'ingénieur dans un service ou une entreprise de travaux publics civils ou militaires ou dans une Compagnie de chemin de fer pendant au moins huit ans, dont au moins deux ans comme ingénieur chef de service, à la condition qu'ils soient ou anciens élèves de l'Ecole polytechnique, ou anciens élèves de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, munis du diplôme d'ingénieur des Arts et Manufactures, ou anciens élèves de l'Ecole des Ponts et Chaussées, munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles, ou anciens élèves de l'Ecole supérieure des Mines de Paris ou de l'Ecole des Mines de Saint-Etienne, munis du diplôme d'ingénieur.

b) Les fonctions d'ingénieur principal dans les cadres auxiliaires peuvent être confiées à des chefs de bataillon du génie, à des chefs d'escadron d'artillerie coloniale ou à des capitaines de ces deux armes ayant cinq ans d'ancienneté dans ce grade. Ces officiers sont placés en activité, hors cadres, par application des dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2 du décret du 20 avril 1899 et de l'article 3 du décret du 19 septembre 1903.

III. — INGÉNIEURS.

a) Les ingénieurs des Travaux publics ou des Mines des Colonies sont choisis parmi :

- 1° Les ingénieurs ordinaires de 3^e classe des Ponts et Chaussées ou des Mines ;
- 2° Les ingénieurs auxiliaires des Ponts et Chaussées ou des Mines ;
- 3° Les sous-ingénieurs des Travaux publics ou des Mines des Colonies, remplissant les conditions fixées par le présent décret pour obtenir un avancement ;
- 4° Les sous-ingénieurs, les conducteurs principaux et les conducteurs de 1^{re} classe des Travaux publics ou des Mines des Colonies, ayant rempli les fonctions de chef de service des Travaux publics ou des Mines des Colonies pendant au moins cinq ans ;

5° Les ingénieurs principaux ou anciens ingénieurs principaux des cadres auxiliaires des Colonies, les ingénieurs ou anciens ingénieurs de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux Colonies dans cet emploi remplissant d'ailleurs les conditions fixées au 3° du n° I a) pour l'admission, dans le cadre général, des fonctionnaires des cadres auxiliaires ;

6° Les agents-voyers en chef des départements en France ;

7° Les agents-voyers d'arrondissement ayant au moins cinq années de services dans cette fonction en France ;

8° Les ingénieurs civils ou anciens capitaines du génie ou de l'artillerie coloniale ayant occupé pendant au moins cinq ans un emploi d'ingénieur dans un service ou une

entreprise de travaux publics civils ou militaires ou dans une Compagnie de chemin de fer, à la condition qu'ils soient ou anciens élèves de l'Ecole polytechnique, ou anciens élèves de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, munis du diplôme d'ingénieur des Arts et Manufactures, ou anciens élèves de l'Ecole des Ponts et chaussées, munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles, ou anciens élèves de l'Ecole supérieure des Mines de Paris, ou de l'Ecole des Mines de Saint-Etienne, munis du diplôme d'ingénieur.

9° Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins huit ans un emploi d'ingénieur dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une Compagnie de chemin de fer, à la condition qu'ils soient anciens élèves des Ecoles d'Arts et Métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Lille, de Cluny ou de Paris, ou d'une école comportant, au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics, un programme équivalent ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles ;

10° Les ingénieurs auxiliaires, sous-ingénieurs, conducteurs ou contrôleurs principaux, conducteurs ou contrôleurs de 1^{re} et de 2^e classe des Ponts et Chaussées ou des Mines, des Travaux publics ou des Mines des Colonies, ayant au moins cinq ans de services dans ces fonctions et portés sur une liste de classement établie à la suite d'un concours ouvert dans la Métropole suivant les conditions d'un arrêté pris par le Ministre des Colonies ;

11° Les anciens élèves de l'Ecole polytechnique ayant accompli un stage de trois années comme élèves externes à l'Ecole des Ponts et Chaussées ou à l'Ecole supérieure des Mines de Paris, munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles ou du diplôme d'ingénieur civil des Mines, ayant accompli au minimum deux années de services effectifs aux Colonies, ayant souscrit l'engagement préalable de fournir un minimum de six années de services effectifs aux Colonies ;

12° Les anciens élèves de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures munis du diplôme d'ingénieur des Arts et Manufactures, ou anciens élèves de l'Ecole polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie de cette Ecole, ayant accompli au minimum trois ans de services effectifs aux Colonies en qualité de sous-ingénieurs et souscrivant l'engagement de fournir un minimum de six nouvelles années de services effectifs aux Colonies, à compter de la date de leur promotion au grade d'ingénieur ;

13° Les anciens officiers supérieurs du génie, de l'artillerie de terre ou de l'artillerie coloniale ayant quitté l'armée depuis moins de cinq ans ;

14° Les anciens capitaines du génie, de l'artillerie de terre ou de l'artillerie coloniale ayant quitté l'armée depuis moins de cinq ans et ayant au moment de leur radiation des cadres de l'armée active, au moins cinq ans d'ancienneté de grade.

b) Les fonctions d'ingénieur dans les cadres auxiliaires peuvent être confiées à des capitaines du génie ou de l'artillerie coloniale, mis en activité hors cadres.

IV. — SOUS-INGÉNIEURS.

a) Les sous-ingénieurs des Travaux publics ou des Mines des Colonies sont choisis parmi :

1° Les sous-ingénieurs des Ponts et Chaussées ou des Mines ;

2° Les conducteurs principaux des Travaux publics ou contrôleurs principaux des Mines des Colonies, remplissant les conditions fixées par le présent décret pour obtenir un avancement ;

3° Les conducteurs des Travaux publics, les contrôleurs des Mines des Colonies ayant effectivement rempli les fonctions de chef de service des Travaux publics ou des Mines d'une Colonie, pendant au moins quatre ans ;

4° Les ingénieurs ou anciens ingénieurs des cadres auxiliaires des Colonies, les ingénieurs auxiliaires ou anciens ingénieurs auxiliaires de ces cadres ayant accompli ou moins trois ans de services effectifs aux Colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées au 3° du n° I a) pour l'admission, dans le cadre général, des fonctionnaires des cadres auxiliaires ;

5° Les agents-voyers d'arrondissement ayant au moins deux années de services dans cette fonction en France ;

6° Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins trois ans un emploi dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une Compagnie de chemin de fer à la condition qu'ils soient ou anciens élèves de l'Ecole polytechnique ou anciens élèves de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, munis du diplôme d'ingénieur des Arts et Manufactures, ou anciens élèves de l'Ecole des Ponts et Chaussées, munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles, ou anciens élèves de l'Ecole supérieure des Mines de Paris ou de l'Ecole des Mines de Saint-Etienne, munis du diplôme d'ingénieur ;

7° Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins cinq ans un emploi de chef de Service dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une Compagnie de chemin de fer, à la condition qu'ils soient anciens élèves des Ecoles d'Arts et Métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Lille, de Cluny ou de Paris, ou d'une école comportant, au point de vue des connaissances techniques en matières de travaux publics, un programme équivalent, ayant satisfait aux examens de sortie de ces Ecoles ;

8° Les anciens capitaines du génie, de l'artillerie de terre ou de l'artillerie coloniale ;

9° Les anciens lieutenants du génie, de l'artillerie de terre, de l'artillerie coloniale ayant quitté l'armée depuis moins de cinq ans et ayant, au moment de leur radiation des cadres de l'armée active, au moins cinq années d'ancienneté de grade ;

b) Les fonctions de sous-ingénieurs dans les cadres auxiliaires peuvent être confiées à des lieutenants du génie ou de l'artillerie coloniale ayant au moins deux ans de grade, mis en activité hors cadres.

V. — CONDUCTEURS ET CONTRÔLEURS.

a) Les conducteurs de Travaux publics et les contrôleurs des Mines des Colonies sont choisis parmi :

1° Les conducteurs ou anciens conducteurs des Ponts et Chaussées et les contrôleurs ou anciens contrôleurs des Mines ;

2° Les candidats déclarés admissibles à ces grades par le Ministre des Travaux publics, à la suite des concours ouverts à cet effet ;

3° Les candidats qui, sans avoir été déclarés admissibles aux grades de conducteur des Ponts et Chaussées ou de contrôleur des Mines, ont néanmoins obtenu, dans les concours à cet effet par le Ministère des Travaux publics, le minimum de points réglementaires et qui prendront l'engagement de fournir six ans de services effectifs aux Colonies ;

4° Les commis principaux et les commis de 1^{re} classe des Travaux publics et des Mines des Colonies se trouvant dans les conditions fixées par le n° VII de l'article 12 ci-après ;

5° Les agents-voyers cantonaux ou anciens agents-voyers cantonaux des Services vicinaux de France et d'Algérie ayant une pratique suffisante des travaux ;

6° Les candidats reconnus par une Commission nommée à cet effet par le Ministre des Colonies et présidée par l'inspecteur général des Travaux publics des Colonies ou son délégué, admissibles au grade de conducteur ou de contrôleur, à la suite d'un examen spécial passé devant la Commission susdite en France ou devant une Commission nommée à cet effet par le Ministre et siégeant dans une Colonie ; le tout, suivant un programme et des conditions qui seront fixés par un arrêté du Ministre des Colonies ;

7° Les conducteurs ou contrôleurs principaux ou anciens conducteurs ou contrôleurs principaux des cadres auxiliaires des Colonies, les conducteurs ou anciens conducteurs, contrôleurs ou anciens contrôleurs de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux Colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées au 3° du n° I a) pour l'admission, dans le cadre général, des fonctionnaires des cadres auxiliaires ;

9° Les anciens lieutenants ou sous-lieutenants du génie de l'artillerie de terre ou de l'artillerie coloniale.

b) Les fonctions de conducteur dans les cadres auxiliaires peuvent être confiées à des officiers d'administration du génie et de l'artillerie coloniale, mis en activité hors cadres, par application des articles 1 et 2 du décret du 20 avril 1839 et de l'article 3 du décret du 19 septembre 1903.

18° Les anciens élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes : Ecole polytechnique, Ecole centrale des Arts et Manufactures, Ecole des Ponts et Chaussées, Ecole supérieure des Mines de Paris, Ecole des Mines de Saint-Etienne, Ecole des Maîtres mineurs d'Alais et de Douai, Ecole des Arts et Métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Lille, de Cluny ou de Paris, ou une école comportant, au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics, un programme équivalent et pouvant justifier d'une pratique suffisante des travaux.

VI. — COMMIS.

Les commis des Travaux publics ou des Mines des Colonies sont choisis parmi :

1° Les commis ou anciens commis des Ponts et Chaussées, des Mines et de l'Hydraulique agricole de France ou d'Algérie ;

2° Les candidats reconnus admissibles aux épreuves d'admissibilité à l'emploi de conducteur des Ponts et Chaussées ou déclarés admissibles au grade de commis par le Ministre des Travaux publics ;

3° Les agents-voyers cantonaux ou anciens agents-voyers cantonaux des Services vicinaux de France, de Corse et d'Algérie qui ne possèdent pas une expérience suffisante pour pouvoir être classés comme conducteurs ;

4° Les agents-voyers secondaires des Services vicinaux de France et d'Algérie ;

5° Les anciens élèves de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, munis du certificat de fin d'études, les anciens élèves diplômés des Ecoles nationales d'Arts et Métiers, des Ecoles des Maîtres mineurs ou des écoles comportant, au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics, un programme équivalent et qui ne possèdent pas une expérience suffisante pour pouvoir être classés comme conducteurs ;

6° Les piqueurs de la ville de Paris ;

7° Les candidats reconnus, par une Commission nommée à cet effet par le Ministre des Colonies, admissibles au grade de commis des Travaux publics ou des Mines des

Colonies, à la suite d'examens spéciaux passés dans la Métropole ou dans les Colonies suivant un programme et des conditions fixés par un arrêté du Ministre des Colonies ;

8° Les anciens sous-officiers stagiaires du génie, les anciens stagiaires de l'artillerie coloniale, les anciens sous-officiers du génie ayant été affectés pendant au moins deux ans au règlement des chemins de fer, les anciens sous-officiers du génie ou de l'artillerie coloniale ayant été employés, soit pendant un an au moins aux Travaux publics ou aux Travaux militaires des Colonies, soit pendant deux ans dans une entreprise de travaux publics ;

9° Les commis principaux ou anciens commis principaux des cadres auxiliaires des Colonies, les commis ou anciens commis de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux Colonies dans cet emploi remplissant d'ailleurs les conditions fixées au 3° du n° I a) pour l'admission, dans le cadre général, des fonctionnaires des cadres auxiliaires.

Nomination.

Art. 11. — I. Les agents recrutés en France ou dans les Colonies sont, sur la proposition d'une Commission spéciale nommée, à cet effet, par le Ministre des Colonies ou par les Gouverneurs, nommés provisoirement à un grade et à une classe suivant les indications de l'article 10 ci-dessus et en tenant compte des aptitudes et des services antérieurs des candidats.

II. Après avoir effectué, dans l'emploi qui leur a été ainsi provisoirement attribué, un stage de six mois au moins et d'un an au plus de services effectifs (défalcation faite des congés, voyages et séjour à l'hôpital), ils sont définitivement classés dans le grade et la classe qui correspond le mieux à leurs aptitudes.

III. Le classement définitif est prononcé par arrêté ministériel, sur la proposition du Chef de la Colonie et après avoir motivé d'une Commission nommée par lui. Cette Commission peut faire subir à l'agent telles épreuves qu'elle juge nécessaire pour apprécier ces aptitudes.

IV. Ce classement pourra être supérieur de deux échelons au maximum, dans la hiérarchie du personnel à celui qu'ils avaient pendant la période de stage. Il devra, dans tous les cas, être opéré en tenant compte des conditions fixées pour l'obtention de chaque grade par l'article 10.

V. Les agents provenant des cadres auxiliaires et passant dans le cadre général seront immédiatement classés, à titre définitif, dans ce dernier cadre.

VI. L'ancienneté des agents dans le grade définitif courra du jour du classement provisoire pour ceux qui ont été maintenus dans leur classe et du jour du classement définitif pour ceux qui ont été classés avec une classe ou un grade supérieur. Dans aucun cas, il ne pourra y avoir de rappel de solde.

VII. Ceux des agents qui, à l'expiration de la période de stage et après avis motivé de la Commission locale susvisée ne sont pas reconnus aptes au service des Travaux publics ou des Mines, seront licenciés sur la proposition du Gouverneur. Ils recevront une indemnité de deux mois de soldé d'Europe.

VIII. Aucune indemnité ne sera allouée à ceux qui seront licenciés par mesure disciplinaire avant leur classement définitif, mais ils auront droit au passage de retour dans les conditions de l'article 31 du décret du 3 juillet 1897.

IX. Les fonctionnaires et agents des cadres métropoli-

tains des Ponts et Chaussées, des Mines et de l'Hydraulique agricole sont nommés, avec la classe qu'ils ont dans le cadre métropolitain, aux grades et classes correspondants du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies, conformément aux indications du tableau ci-après :

GRADES ET CLASSES DANS LE CADRE DE LA COLONIE	GRADES ET CLASSES DANS LE CADRE MÉTROPOLITAIN
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe.	Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe.
Ingénieur en chef de 2 ^e classe.	Ingénieur en chef de 2 ^e classe.
Ingénieur principal de 1 ^{re} cl...	Ingénieur de 1 ^{re} classe.
Ingénieur principal de 2 ^e cl...	Ingénieur de 2 ^e classe.
Ingénieur de 1 ^{re} classe.....	Ingénieur de 3 ^e classe, ayant au moins 2 ans de grade.
Ingénieur de 2 ^e classe.....	Ingénieur de 3 ^e classe.
Ingénieur de 3 ^e classe.....	Ingénieur auxiliaire.
Sous-ingénieur.....	Sous-ingénieur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
Conducteur principal ou con- trôleur principal.....	Conducteur principal ou con- trôleur principal.
Conducteur ou contrôleur de 1 ^{re} classe.....	Conducteur ou contrôleur de 1 ^{re} classe.
Conducteur ou contrôleur de 2 ^e classe.....	Conducteur ou contrôleur de 2 ^e classe.
Conducteur ou contrôleur de 3 ^e classe.....	Conducteur ou contrôleur de 3 ^e classe.
Conducteur ou contrôleur de 4 ^e classe.....	Conducteur ou contrôleur de 4 ^e classe.
Commis principaux de 1 ^{re} cl...	Commis principaux de 1 ^{re} cl...
Commis principaux de 2 ^e cl...	Commis principaux de 2 ^e cl...
Commis de 1 ^{re} classe.....	Commis de 1 ^{re} classe.
Commis de 2 ^e classe.....	Commis de 2 ^e classe.
Commis de 3 ^e classe.....	Commis de 3 ^e classe.
Commis de 4 ^e classe.....	Commis de 4 ^e classe.
	Commis stagiaires.

Toutefois les fonctionnaires et agents ayant dans leur classe l'ancienneté exigée par les règlements régissant le cadre métropolitain auquel ils appartiennent pour obtenir un avancement dans ce cadre, peuvent être immédiatement nommés à la classe ou grade immédiatement supérieur si leurs services antérieurs justifient cette mesure.

X. Les officiers et officiers d'administration du génie et de l'artillerie coloniale mis en activité hors cadres pour servir dans les Colonies pendant les périodes d'exécution des grands travaux publics seront versés dans les cadres auxiliaires, conformément aux dispositions des paragraphes B des n^{os} I à V de l'article 10 ci-dessus.

XI. Les nominations dans le cadre général sont faites par arrêtés du Ministre.

XII. Les nominations dans les cadres locaux et auxiliaires sont faites par arrêtés des Gouverneurs.

Avancement.

Art. 12. — I. Ne peuvent obtenir un avancement que les fonctionnaires et agents ayant accompli, dans la classe ou le grade immédiatement inférieur, une durée de services effectifs de trente-deux mois. Pour la supputation de ce délai, la durée réelle des services effectifs accomplis dans les Colonies est majorée pour tous les fonctionnaires et agents :

D'un septième pour les Colonies portées au tableau A ci-après ;

D'un tiers pour les Colonies portées au tableau B ci-après ;

Et de trois cinquièmes pour les Colonies portées au tableau C ci-après.

Région A. — Saint-Pierre et Miquelon, Réunion, Antilles, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie.

Région B. — Sénégal, Mauritanie, Côte française des Somalis, Etablissements français dans l'Inde, Madagascar et dépendances, Guyane, Tonkin, Territoires d'influence française en Asie (Quang-Tchéon-Wan, etc.).

Région C. — Guinée française, Casamance, Haut-Sénégal et Niger, Côte d'Ivoire, Dahomey, Afrique équatoriale française et dépendances, Cochinchine, Laos, Cambodge, Annam.

II. Les agents en service dans la Métropole ne bénéficient d'aucune majoration.

III. En ce qui concerne les fonctionnaires et agents métropolitains des Ponts et Chaussées, des Mines et de l'Hydraulique agricole, nommés dans le cadre général conformément aux dispositions du tableau de concordance des grades et classes contenus dans l'article 11, la durée des services effectués dans la classe métropolitaine antérieurement à la date de leur entrée dans le cadre colonial sera comptée pour les huit neuvièmes de sa valeur réelle dans le calcul des trente-deux mois d'ancienneté exigés pour obtenir l'avancement colonial.

IV. Les missions d'ordre technique accomplies dans la Métropole ou dans les pays étrangers sont comptées pour leur durée réelle dans la supputation des services effectifs, mais les missions accomplies en France ne peuvent compter pour une durée supérieure à six mois. Les congés administratifs, de convalescence, les congés hors cadres ainsi que les congés spéciaux prévus à l'article 14, n^o III ci-après, sont comptés, y compris la durée du passage, pour le tiers de leur durée réelle dans la supputation des services effectifs, sans pouvoir compter pour une durée supérieure à six mois.

V. Les droits à l'avancement des agents en disponibilité, en congé pour affaires personnelles ou suspendus de leurs fonctions par mesures disciplinaires sont suspendus.

VI. Les fonctionnaires et agents promus à un grade supérieur débutent par la dernière classe de ce grade.

VII. Les commis principaux et les commis de 1^{re} classe des Travaux publics ou des Mines des Colonies pourront, après un stage d'un an au minimum dans les fonctions du grade supérieur et après avis conforme de la Commission prévue à l'article 11, n^o I, laquelle s'assurera qu'ils possèdent les capacités et les aptitudes requises, être nommés respectivement conducteurs des Travaux publics ou contrôleurs des Mines.

Les commis principaux nommés conducteurs ou contrôleurs conserveront leur solde, à titre personnel, jusqu'à ce qu'ils aient atteint dans le nouveau grade une classe correspondant à une solde supérieure à celle qu'ils possèdent.

VIII. Les agents en service qui, par voie d'examen, d'avancement ou pour toute autre cause viennent à remplir les conditions exigées pour être nommés à un grade supérieur, peuvent être promus à ce grade sur la proposition motivée du Gouverneur, après avis de la Commission prévue par l'article 11.

IX. Les avancements de grade ou de classe sont donnés par le Ministre, sur la proposition du Gouverneur, pour tous les fonctionnaires et agents du cadre général.

X. Les avancements de grade et de classe sont donnés par le Gouverneur, sur la proposition du Chef de Service, pour tous les fonctionnaires et agents des cadres locaux et auxiliaires.

Mesures disciplinaires.

Art. 13. — Les mesures disciplinaires sont :

La réprimande :

Le blâme avec inscription au dossier ;

La suspension de fonctions comportant retenue de solde ;

La rétrogradation ;

La révocation.

I. La réprimande est infligée par les Chefs de Service.

II. Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Gouverneur.

III. La suspension de fonctions est prononcée d'après les règles établies par le décret sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

IV. La rétrogradation et la révocation sont prononcées par les Gouverneurs pour tous les fonctionnaires et agents des cadres locaux et auxiliaires, par le Ministre pour les fonctionnaires et agents du cadre général. Le fonctionnaire rétrogradé prend rang, dans son nouvel emploi, du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

V. Le blâme avec inscription au dossier, la suspension de fonctions comportant retenue de solde, la rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'une des deux Commissions spéciales d'enquête composées comme il est dit ci-après et devant laquelle le fonctionnaire ou l'agent incriminé, dûment appelé, aura été mis en mesure de présenter ses moyens de défense soit verbalement, soit par écrit ; il pourra se faire assister d'un de ses collègues. L'avis de la Commission d'enquête doit être visé dans l'arrêté prononçant les peines précitées et ne peut être modifié que dans un sens favorable à l'inculpé sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances de 1905.

VI La Commission d'enquête siégeant dans la Colonie est composée comme suit, sur la désignation du Gouverneur :

Le Secrétaire général de la Colonie, titulaire ou intérimaire, *président* ;

Le Chef du service des Travaux publics, titulaire ou intérimaire ;

Un membre du Conseil privé ou du Conseil d'administration de la Colonie ;

Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire,

Et un fonctionnaire ou agent du même cadre et d'un grade supérieur ou égal (mais dans ce cas d'une ancienneté supérieure) à celui du fonctionnaire ou agent incriminé.

VII. La Commission d'enquête siégeant à Paris est composée comme suit, sur la désignation du Ministre :

Un Directeur du Ministère des Colonies ou l'Inspecteur général des Travaux publics des Colonies, *président* ;

Un Inspecteur des Colonies ;

Un chef ou sous-chef de bureau du Personnel ;

Un ingénieur des Travaux publics ;

Un fonctionnaire ou agent du même cadre et d'un grade supérieur ou égal (mais dans ce cas d'une ancienneté supérieure) à celui du fonctionnaire ou agent incriminé.

VIII. Si le fonctionnaire ou agent se trouve dans la Colonie au moment où l'enquête est décidée, il est appelé à comparaître devant la Commission locale.

IX. Si la situation du personnel de la Colonie ne permet pas la constitution de la Commission d'enquête, conformément aux prescriptions du n° VI ci-dessus, le fonctionnaire ou agent incriminé est renvoyé d'office devant la Commission de Paris.

X. Si le fonctionnaire ou agent se trouve en France au moment où l'enquête est décidée, il est, en principe, appelé à comparaître devant la Commission de Paris ; toutefois, s'il en fait la demande dans un délai de quinze jours, le Ministre peut décider son renvoi devant la Commission siégeant dans la Colonie, sous la réserve contenue dans le n° IX précédent.

XI. Si un agent du cadre métropolitain, détaché aux Colonies, encourt la peine de la révocation, cet agent est remis, par mesure disciplinaire, à la disposition du Ministre chargé du Département ministériel dont il relève et auquel il appartient de statuer suivant les règles qui régissent son cadre d'origine.

CHAPITRE III

Positions du personnel définitivement classé.

Art. 14. — Les positions du personnel définitivement classé sont :

L'activité comprenant :

La présence à son poste ;

La mise en service détaché ;

Les congés et missions ;

La suspension de fonctions ;

La disponibilité.

I. Les allocations attribuées au fonctionnaire ou agent présent à son poste, en congé, en mission ou suspendu de ses fonctions, sont réglées conformément aux prescriptions du présent décret qui se réfère au décret sur la solde, sauf en ce qui concerne la disposition ci-après.

II. Le fonctionnaire ou agent du cadre général des Travaux publics ou des Mines des Colonies, qui n'est pas détaché des cadres métropolitains et dont l'emploi a été régulièrement supprimé dans la Colonie où il est en service, doit être pourvu du premier poste de son grade susceptible de lui être attribué aux Colonies, après la suppression de son emploi.

III. En attendant cette affectation, il lui est accordé, sur les fonds de la Colonie dont il provient, un congé spécial à solde entière d'Europe, dans la limite maximum de six mois, à partir du jour de l'entrée en jouissance dudit congé, telle qu'elle est déterminée par l'article 75 du décret du 2 mars 1910, avec la faculté de prolongation à demi-solde pendant six autres mois.

IV. Si, antérieurement à la suppression de son poste, l'intéressé jouissait d'un congé d'autre nature, et si, à l'expiration de ce congé il n'a pu recevoir une autre affectation coloniale, le congé spécial est considéré au point de vue de la durée maximum et de la solde y afférente, comme ayant commencé au jour de la notification à l'agent de la suppression de son emploi.

V. A l'expiration des délais susvisés, à défaut d'emploi disponible pouvant être confié à l'intéressé, celui-ci est mis

d'office en disponibilité dans les conditions de l'article 84 du décret du 2 mars 1910, sauf la dérogation suivante.

VI. Si à la fin de la première période de disponibilité prévue par ledit décret, il n'existe aucun emploi susceptible d'être attribué à l'intéressé, celui-ci est maintenu d'office dans la position de disponibilité et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de la dernière période de disponibilité à laquelle il peut prétendre. Après quoi, conformément aux dispositions finales du paragraphe 3, de l'article 84 du décret du 2 mars 1910, il est rayé des contrôles et admis à la retraite s'il y a droit.

VII. *Mise en service détaché.* — Les fonctionnaires et agents des cadres généraux des Travaux publics et des Mines des Colonies peuvent, si les convenances du service le permettent, être détachés au service des Colonies auxquelles ne s'applique pas le présent décret, des Municipalités coloniales et des Administrations ou Services spéciaux relevant du Ministère des Colonies.

Ces agents conservent leur droit à l'avancement comme s'ils étaient restés au service des Travaux publics ou des Mines des Colonies. Ils restent soumis, au point de vue disciplinaire, à l'autorité du chef de service des Travaux publics de la Colonie ou du service spécial auquel ils sont attachés, lequel transmet, chaque année, au Gouverneur et au Ministre, leurs notes signalétiques. Les retenues faites sur le traitement de ces agents ainsi que les versements faits à la Caisse des Dépôts et Consignations, par application de l'article 8 du présent décret, sont calculés sur le montant des émoluments qu'ils reçoivent dans ces fonctions ; les majorations prévues par ledit article 8 sont à la charge de la Municipalité, de la Colonie, du Service ou de l'Administration auxquels ils sont attachés.

VIII. Tous les agents en congé, en mission, en service détaché ou en disponibilité sont passibles, le cas échéant, des mesures disciplinaires prévues à l'article 13 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Sortie du cadre du personnel classé

Art. 15. — La sortie des cadres du personnel définitivement classé a lieu :

Par la démission ;

Par la révocation ;

Par application de l'article, 84 paragraphe III, du décret du 2 mars 1910 ;

Par l'admission à la retraite pour les agents qui ont des droits à pensions ;

Par la remise à la disposition du Département d'origine, en ce qui concerne le personnel détaché des cadres métropolitains ;

Par le licenciement, par suppression d'emploi, en ce qui concerne les agents des cadres locaux et auxiliaires.

I. *Démission.* — Les agents démissionnaires, alors qu'ils sont à leur poste, ne peuvent quitter leurs fonctions qu'après que leur démission aura été régulièrement acceptée par l'autorité qui les a nommés.

II. *Révocation.* — La révocation est prononcée par mesure disciplinaire dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et assimilée au licenciement par mesure disciplinaire prévu par le décret du 2 mars 1910.

III. *Admission à la retraite.* — L'admission à la retraite est provoquée, soit par les intéressés, soit d'office par le Ministre, sur la proposition du Gouverneur et conformément d'ailleurs aux règlements sur la matière.

IV. *Remise à la disposition du Département d'origine.* — Les fonctionnaires et agents détachés des cadres métropolitains des Ponts et Chaussées et des Mines, de l'Hydraulique agricole, ainsi que les officiers, officiers d'administration et sous-officiers peuvent être remis à la disposition des Départements des Travaux publics, de l'Agriculture et de la Guerre.

1° Sur leur demande :

a) Après trois ans de services aux Colonies, à moins qu'ils n'aient pris un engagement de servir aux Colonies pendant une durée plus longue.

b) Pour raison de santé dûment justifiée, quelle que soit, dans ce dernier cas, la durée des services ;

2° D'office, sur la proposition des Gouverneurs :

a) Pour raison de santé, après avis du Conseil supérieur de santé du Ministère des Colonies, quand les agents se trouvent en France ou, dans le cas contraire, après avis du Conseil de santé local, approuvé par le Conseil supérieur de santé du Département.

b) Pour cause de suppression d'emploi.

c) Par mesure disciplinaire, si les fonctionnaires ou agents ont encouru la révocation dans les cadres coloniaux.

Les fonctionnaires et agents remis à la disposition de leur Département d'origine, pour toute autre cause que par mesure disciplinaire, sont placés dans la position de congé d'expectative de réintégration, conformément aux prescriptions de l'article 68 du décret du 2 mars 1910.

V. *Honorariat.* — Les agents des divers services de Travaux publics, Mines, Chemins de fer, etc., etc., qui quittent le Service colonial après quinze ans de services au minimum, peuvent obtenir, par décision ministérielle, l'honorariat du grade supérieur à celui qu'ils possèdent.

VI. *Mesures générales.* — Tout agent sorti, pour quelque raison que ce soit, des cadres de l'Administration des Travaux publics des Colonies, ne peut :

a) Pendant un délai de deux ans au moins, être admis comme entrepreneur de travaux publics dans les Colonies où il a exercé ses fonctions pendant ces cinq dernières années de services.

b) Pendant un délai de cinq ans au moins, obtenir une concession de quelque nature que ce soit, ni pendant trois ans, un permis de recherche de mines ou de phosphates.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 16. — I. Le titre d'ingénieur auxiliaire de 1^{re} classe des Travaux publics ou des Mines des Colonies sera purement et simplement remplacé par celui d'ingénieur de 3^e classe, sans qu'il soit nécessaire de faire un nouveau classement des agents titulaires du grade ancien.

Les agents actuellement titulaires du grade d'ingénieur auxiliaire de 2^e classe conserveront ce grade et les émoluments y afférents jusqu'à leur promotion au grade supérieur.

II. Les commis principaux, actuellement en service, seront classés *ipso facto* comme commis principaux de 2^e classe avec maintien de leur ancienneté et de leur solde actuelles.

III. Les ingénieurs ou agents n'appartenant pas au cadre métropolitain et qui, en service dans les Travaux publics des Colonies au moment de l'intervention du décret du 2 juin 1899 pouvaient, par application des dispositions transitoires de l'article 25 de cet acte, conserver des droits à une pension de retraite, continueront à subir la retenue

prescrite par les règlements qui les concernent et seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans les conditions qui les régissent.

Il en est de même de ceux provenant de l'ancien Service topographique de Madagascar, dont la situation a été définie par le décret du 9 février 1909.

IV. Dans les Colonies où le classement des agents dans les cadres institués par le décret du 18 janvier 1910 n'a pas été effectué, ce classement sera opéré conformément aux dispositions de l'article 22 dudit décret.

Art. 17. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées et, notamment, celles du décret du 18 janvier 1905.

Art. 18. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL abrogeant le paragraphe 4 de l'article 5 de l'arrêté du 7 décembre 1908, concernant l'organisation des Services financiers en Afrique occidentale.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 5 décembre 1908, modifiant l'organisation des Services financiers en Afrique occidentale ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1908, concernant l'organisation des Services financiers en Afrique occidentale,

ARRÊTENT :

Est abrogé le paragraphe 4 de l'article 5 de l'arrêté du 7 décembre 1908 ainsi conçu :

« A l'expédition transmise au Gouverneur général sont annexés les récépissés relatifs aux recettes effectuées en atténuation de dépenses pour permettre, s'il y a lieu, le rétablissement des crédits au budget général et autres budgets sus désignés. »

Paris, le 24 août 1910.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,
GEORGES COCHERY.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret instituant un Comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures y afférents.

Paris, le 26 août 1910.

Monsieur le Président,

Le règlement des entreprises de travaux publics dans les Colonies et des marchés de fournitures afférents à ces travaux donnent fréquemment lieu à des litiges importants et entraîne des délais d'instruction fort préjudiciables aux Colonies et aux entrepreneurs.

Dans le but de remédier à ces inconvénients, il m'a paru qu'il y aurait intérêt à instituer, auprès de mon Dépar-

tement, un Comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures y afférents, analogue à celui qu'a créé le décret du 24 décembre 1907 au Ministère des Travaux publics, et dont l'institution a déjà donné des résultats fort satisfaisants.

Ce Comité aurait pour mission de rechercher dans les affaires qui lui seraient soumises par le Ministre des Colonies, sur la proposition des Gouverneurs, les bases d'une liquidation équitable et amiable des comptes. Il entendrait les parties intéressées ou leurs représentants. D'une manière générale, il pourrait recourir à tous les moyens d'information qui lui paraîtraient nécessaires. L'avis qu'il émettrait ne lierait ni le Ministre, ni la Colonie intéressée, ni l'entrepreneur ; mais la composition même du Comité, l'autorité professionnelle et morale des membres appelés à le constituer, et les résultats déjà obtenus par la création d'un Comité analogue institué au Ministère des Travaux publics, permettent d'espérer que, dans beaucoup de cas, cet avis motivé offrirait les bases sérieuses d'une transaction immédiate.

Si tel est votre avis, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué au Ministère des Colonies un Comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures y afférents.

Ce Comité émet des avis sur les affaires dont il est saisi par le Ministre, sur la proposition des Gouverneurs des Colonies ; il a pour mission de rechercher, dans chaque litige soumis à son examen, les bases susceptibles d'être équitablement adoptées pour la liquidation amiable des comptes.

Art. 2. — Le Comité entend l'entrepreneur ou le fournisseur ainsi que les ingénieurs ou fonctionnaires qui ont instruit l'affaire donnant lieu à litige, ou le représentant de la Colonie ou du service intéressé ; l'entrepreneur ou le fournisseur est autorisé à se faire représenter par un avocat ou par tout autre mandataire.

Le Comité peut provoquer la production, par l'entrepreneur ou le fournisseur et par les services intéressés, de mémoires écrits ou recourir à tous autres moyens d'information.

Art. 3. — Le Comité est composé de sept membres nommés pour deux ans, par arrêté du Ministre des Colonies, savoir :

Un conseiller d'Etat, président ;
Deux inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées ;
Deux ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées ;
Un maître de requête au Conseil d'Etat ;
Un entrepreneur de travaux publics.

A l'expiration de leurs fonctions, les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Art. 4. — Un secrétaire, nommé par arrêté ministériel, est attaché au Comité; la durée de ses fonctions est la même que celle des membres du Comité.

Art. 5. — Un arrêté du Ministre des Colonies déterminera les détails d'organisation et de fonctionnement du Comité.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 26 août 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

Circulaire du Gouverneur général relative à l'enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 30 août 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Je viens de recevoir les statistiques scolaires que vous m'avez adressées pour l'année 1909; l'examen minutieux de ces documents, auquel je me suis livré, m'a permis de constater que des efforts avaient été faits dans toutes les Colonies du groupe pour donner une plus grande extension à l'enseignement du français et qu'une meilleure utilisation des crédits avait rendu possible l'instruction d'un plus grand nombre d'élèves.

De nouvelles écoles ont été ouvertes, plusieurs cours d'adultes ont été créés et le nombre des élèves qui, en 1909, ont fréquenté les écoles publiques officielles s'est ainsi accru de 2,000 unités.

Plus de 10,000 jeunes gens étudient actuellement notre langue dans les écoles de toutes sortes, rurales, régionales ou urbaines, professionnelles ou administratives qui ont été fondées dans les diverses Colonies et la création, déjà réalisée, d'une école secondaire à Saint-Louis rendra, désormais, plus facile à une élite, l'acquisition d'un complément d'instruction scientifique et littéraire qu'il paraissait impossible de lui assurer malgré l'octroi des bourses largement accordées dans les établissements de la Métropole.

Cependant ces résultats, pour si importants qu'ils soient, ne semblent pas de nature à nous donner entièrement satisfaction. Le développement de l'instruction est une des préoccupations essentielles de mon Gouvernement et j'estime que notre œuvre ici serait incomplète si nous ne nous efforcions pas d'élever sans cesse, en dignité et en bien-être, ces populations dont nous avons le devoir d'améliorer la situation matérielle et morale et que nous devons tâcher d'associer chaque jour davantage au développement de la Colonie.

L'instruction simple et pratique donnée dans les écoles régionales ou professionnelles, l'éducation scientifique et laïque distribuée dans les cours normaux et particulièrement à la Médersa et à l'Ecole normale de Saint-Louis permettent, dans une certaine mesure, d'atteindre ce but. Les élèves qui sortent de ces établissements sont, pour la plupart, en état de subvenir à leurs besoins et tous peuvent être d'utiles auxiliaires de l'Administration, qu'il s'agisse de la renseigner sur les aspirations de nos sujets ou de

préparer l'évolution de ces derniers vers des conceptions plus modernes de tolérance et de progrès.

Mais cet enseignement, qui répond à des préoccupations spéciales, n'atteint pas, malgré son utilité immédiate, la masse des populations qui nous sont soumises. Après avoir formé une élite de jeunes gens appelés à seconder nos efforts, nous devons nous préoccuper de l'éducation de la race entière et essayer de donner au plus grand nombre possible de nos sujets sinon l'assimilation du moins l'empreinte française.

Il n'est pas, je crois, trop osé de vouloir que notre langue soit parlée aussi loin que s'étendent nos conquêtes coloniales. Nous devons donc nous efforcer de la répandre immédiatement à cause de la multiplicité des dialectes locaux, de la différence des races et surtout de la nécessité où nous sommes ici de substituer peu à peu son usage à celui de l'arabe employé comme langue écrite dans les milieux musulmans, chez les commerçants et dans les familles aristocratiques.

A notre contact, les indigènes ont compris l'importance d'une langue écrite et ils se sont mis à l'étude de l'arabe dont la connaissance leur permet de se perfectionner dans la religion musulmane. Aussi n'est-il pas rare de rencontrer aujourd'hui auprès des chefs nommés par nous des marabouts dont les services plus ou moins importants sont très recherchés et dont l'influence ne s'exercerait pas toujours au profit de nos intérêts. Sans doute la majorité de nos sujets est encore attachée aux pratiques fétichistes; mais en face des progrès de l'islam il paraît nécessaire de hâter la diffusion de notre langue et de substituer peu à peu aux marabouts, les élèves sortis de nos écoles mieux pénétrés de la puissance de la France et de son rôle dans le monde, du caractère amical et tutélaire de son administration. Cette substitution se fera d'elle-même sans la moindre difficulté.

J'ai tout lieu de penser en effet que les efforts combinés des maîtres formés par nous dans la Colonie ou recrutés avec le plus grand soin dans la Métropole, amèneront peu à peu les indigènes à considérer avec moins de parti-pris et plus de réflexion les améliorations que l'instruction ne peut manquer de produire dans leurs conditions d'existence et je me plais à espérer pour le plus grand bien de nos sujets et pour le succès de notre œuvre dans ce pays que l'école française sera bientôt entourée de la même faveur que l'école maraboutique en pays musulman.

L'école est le meilleur instrument du progrès; c'est elle qui sert le mieux les intérêts de la cause française et qui en transformant peu à peu la mentalité de nos sujets nous permettra de les acquérir à nos idées sans heurter aucune de leurs traditions. Nul n'ignore en effet que l'étude du français est le remède le plus efficace qui puisse être opposé au fanatisme et l'expérience nous apprend que les musulmans qui connaissent notre langue sont moins imbus de préjugés que leurs coreligionnaires qui ne savent que l'arabe.

Nous devons donc multiplier les écoles françaises, notamment les écoles de village qui sont la base même du programme d'instruction que nous nous sommes depuis longtemps tracé et nous devons nous appliquer à augmenter les résultats déjà acquis sans nous laisser rebuter par l'indifférence des parents, l'opposition de quelques marabouts ou les propos de certains européens mêmes qui semblent craindre de nous voir former surtout des déclassés.

Je considère que c'est une erreur de penser que le développement de l'instruction telle que nous la voulons en Afrique occidentale française puisse nous réserver de

pareilles déceptions. J'estime pour mon compte que loin de déclasser les indigènes, nous les élevons d'un degré dans la civilisation lorsque dans l'intérêt même du progrès économique et social nous répandons aussi largement que possible l'usage de notre langue et que selon les aptitudes individuelles de nos élèves nous donnons aux meilleurs d'entre eux des notions d'instruction pratique industrielle ou agricole.

Même si on n'envisage que le point de vue commercial de notre colonisation, il faut reconnaître que l'instruction sert les intérêts de la Métropole plutôt que de leur nuire. Ainsi que je l'ai dit, l'instruction en transformant le goût de nos sujets augmente aussi leurs appétits, c'est-à-dire leur puissance de consommation et les oblige à travailler. En créant des écoles nous contribuerons donc à l'accroissement de la richesse dans le pays et nous obtiendrons des indigènes une collaboration d'autant plus active que mieux renseignés sur nos intentions à leur égard ils auront une confiance plus marquée dans notre autorité et deviendront moins dociles aux suggestions intéressées des marabouts ignorants ou fanatiques.

Il me paraît d'ailleurs inutile d'insister encore une fois sur les avantages de tout ordre que nous pouvons avoir à recruter sur place les fonctionnaires nécessaires à notre Administration ou les ouvriers indispensables au développement de notre outillage économique.

Dans ces conditions, il vous appartient de prendre, en tenant compte des ressources financières de votre Colonie, les mesures qui s'imposent pour donner satisfaction à nos intérêts et au désir de justice qui nous anime tous. Nous nous inspirerons à cet effet des principes qui ont constamment dirigé notre conduite aux Colonies et des traditions généreuses de notre pays qui a toujours pratiqué une politique de justice et d'humanité.

L'Afrique occidentale française possède une population de plus de dix millions d'habitants et de longtemps encore nul ne peut songer à appliquer ici la loi sur l'obligation scolaire. Toutes les ressources de la Colonie ne suffiraient pas à assurer l'instruction aux enfants de six à treize ans qui pourraient fréquenter l'école. Il est même douteux que nous puissions donner à notre Enseignement le développement normal qui s'impose si l'installation matérielle des classes et l'entretien des élèves devaient continuer à absorber une partie des crédits dans des proportions aussi importantes que par le passé.

Vous vous attacherez donc à assurer le recrutement des élèves dans les conditions les moins onéreuses pour la Colonie que vous administrez et vous écarterez du programme que vous serez en mesure d'adopter tout ce qui aurait le caractère de dépenses somptuaires en vous inspirant des idées que j'ai eu souvent l'occasion de vous exposer à ce sujet.

La simplicité que je n'ai cessé de vous recommander dans l'installation matérielle des classes semble devoir aussi caractériser les méthodes et les programmes d'enseignement. Les arrêtés de 1903³ prévoient, dans les écoles urbaines, le programme suivi dans les écoles primaires de la Métropole et il ne semble pas qu'il y ait lieu d'apporter ici d'autres modifications que celles qui répondent aux nécessités locales. Mais dans les régions récemment soumises à notre influence, nous devons, semble-t-il, moins nous préoccuper d'introduire brusquement notre culture que d'assurer le maniement facile de notre langue.

Les instituteurs dans les écoles de village feront donc tous leurs efforts pour apprendre à leurs élèves à parler, à lire et à écrire ; et leurs leçons auront surtout pour but de

donner aux jeunes indigènes la connaissance effective de notre langue, c'est-à-dire la faculté de se servir à chaque instant de tout ce qu'ils auront appris. Les exercices de langage et de composition constitueront donc la partie la plus importante de l'enseignement dans les écoles de villages, malgré les dépenses d'activité qu'ils nécessitent et la pénurie des maîtres de carrière que nous subissons.

Afin d'obvier à ce dernier inconvénient, j'ai cru devoir donner, en 1909, des instructions pour que le nombre des élèves appelés à fréquenter l'Ecole normale de Saint-Louis atteignit, désormais, cent unités. Au commencement de chaque année scolaire je pourrai donc, à l'avenir, mettre à votre disposition une moyenne de vingt-cinq maîtres fortement pénétrés du rôle civilisateur que nous remplissons dans ces pays, aptes à donner l'enseignement par l'aspect selon les méthodes les plus récentes et à intéresser leurs élèves par une connaissance approfondie des mœurs et des coutumes locales jointe à une solide instruction française. Il ne me semble pas possible d'en former davantage sans nuire au succès des études et à celui de l'œuvre même que nous voulons accomplir car les instituteurs indigènes sont appelés à exercer la plupart du temps dans des centres isolés et ont besoin d'une préparation méthodique qui ne pourrait leur être assurée si les professeurs de l'Ecole normale devaient diriger le travail d'un trop grand nombre d'élèves.

Toutefois j'ai accordé une indemnité de 400 francs ou de 800 francs, selon les localités, aux directeurs d'écoles régionales qui seront chargés de visiter les écoles rurales, conformément au principe posé en 1903, qu'il importe de faire passer dans la pratique. Au cours de leurs nombreuses inspections ces fonctionnaires ne manqueront pas de donner aux instituteurs indigènes les directions pédagogiques dont ils pourraient encore avoir besoin. J'ai tout lieu de penser que cette collaboration rendra plus fructueuse l'application du programme pratique qui convient à chaque région et facilitera la sélection des élèves aptes à recevoir dans les écoles régionales un enseignement plus développé.

Il semble cependant que les difficultés autrefois rencontrées par les Gouvernements locaux pour recruter des moniteurs ne doivent plus exister aujourd'hui après plusieurs années de laïcisation. Je suis convaincu que les maîtres européens dont j'ai pu apprécier les solides qualités professionnelles et le zèle dévoué auront à cœur de préparer eux-mêmes les auxiliaires indigènes dont — pour quelques années encore — ils peuvent avoir besoin dans leurs écoles. Je ne verrais en outre que des avantages à ce que le nombre des moniteurs actuellement formés dans les cours normaux déjà créés devint dès cette année beaucoup plus élevé. C'est une tâche à laquelle votre administration voudra s'intéresser d'une manière spéciale, et il me sera particulièrement agréable d'apprendre que grâce à vos efforts le recrutement de ces modestes fonctionnaires s'est amélioré et que de nouvelles écoles pourront bientôt être ouvertes.

Au surplus rien ne s'oppose à ce que les commis des Affaires indigènes, les agents de culture, les aide-médecins, les sous-officiers et les interprètes consacrent une partie de leur temps à l'éducation des indigènes et qu'une petite école soit organisée par leurs soins dans tous les centres où ils exercent. Par leurs fonctions ou par leur origine tous semblent pouvoir assurer à nos jeunes élèves une instruction rudimentaire et être en état de leur donner, avec la connaissance de notre langue parlée, les notions indispensables d'hygiène, de médecine pratique et d'agriculture.

Je n'ignore pas du reste que ce sont les Agents des

Affaires indigènes qui ont créé la plupart des organismes existant dans la Colonie et je me plais à espérer qu'ils ne ménageront ni leur temps, ni leurs peines pour obtenir le succès de l'œuvre à laquelle ils sont conviés et faire comprendre l'utilité de l'instruction à tous ceux qui les approchent, fonctionnaires, commerçants ou ouvriers, sans distinction de races ni de religions.

Cette œuvre est difficile ; elle demande beaucoup de temps et beaucoup d'efforts, et pour la réussir, bien des préventions devront être dissipées. Elle ne me paraît pas cependant impossible à réaliser grâce aux qualités qui caractérisent notre race. Il n'y en a pas en tout cas d'autre qui soit plus digne de tenter les fonctionnaires français épris d'idéal et désireux de se conformer aux principes qui dominent désormais sans conteste notre politique intérieure et coloniale.

Je vous serai obligé de vouloir bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me rendre compte des mesures que vous aurez prises en vue de multiplier les écoles de villages et d'assurer conformément aux indications qui précèdent le développement de l'instruction dans votre Colonie.

W. PONTY.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *suivi d'un décret modifiant le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.*

Paris, le 31 août 1910.

Monsieur le Président,

D'après les dispositions du décret du 29 décembre 1903, « la solde coloniale des officiers et des employés militaires ayant rang d'officiers ou traités comme tels est double de la solde sur le pied d'Europe (art. 12) et l'indemnité de départ colonial est égal à un mois de solde nette d'Europe » pour le même personnel (art. 15, n° 13).

Toute modification dans les tarifs de solde des Troupes en service en France entraîne par suite un changement correspondant dans les tarifs de solde du même personnel en service outre-mer.

Les tarifs de solde en vigueur au Département de la Guerre ayant été modifiés par un décret du 2 août 1910, il est nécessaire d'apporter au décret du 29 décembre 1903 les modifications correspondantes.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint. Il se borne, d'une part, à rendre applicable en France ou en cours de traversée aux militaires relevant de mon Administration les dispositions adoptées par le Département de la Guerre et, d'autre part, à apporter au tarif de solde coloniale les modifications en rapport avec celles du tarif de solde métropolitaine.

Je vous serai reconnaissant, Monsieur le Président, si vous adoptez les dispositions de ce projet de décret, de

vouloir bien le revêtir de votre signature, ainsi que le tarif y annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Le Ministre des Colonies.

GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1910, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910 ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes métropolitaines et coloniales à la charge du Département des colonies ;

Vu le décret du 2 août 1910 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tarif n° 1 annexé au décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le tarif 1 annexé au décret du 26 mai 1904 (Guerre) modifié par le décret du 2 août 1910.

Art. 2. — Le tarif n° 6 annexé au décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le tarif ci-annexé.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'article 12 du décret du 29 décembre 1903 est modifié comme suit :

Position 55 (a) officiers convoqués pour les périodes d'instruction.—Dispositions particulières et observations :

« En principe, le tarif de la solde nette de l'armée active est applicable aux militaires de la réserve, sauf les exceptions ci-après :

« Le capitaines et assimilés pour la solde reçoivent la solde dite avant cinq ans de grade ;

« Les lieutenants et assimilés pour la solde reçoivent la solde dite avant quatre ans de grade ;

« Les sous-lieutenants et assimilés pour la solde reçoivent la solde dite avant six ans de service. »

Le reste sans changement.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à la date du 16 août 1910.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

TARIF N° 6. — Solde coloniale des officiers et assimilés.

DÉSIGNATION DES GRADES	SOLDE BUDGÉTAIRE par an	RETENUE à DÉDUIRE	SOLDE NETTE			SOLDE NETTE d'absence par jour
			PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	
Général de division ou assimilé.....	39.789 ^f 48	1.989 ^f 48	37.800 ^f »	3.150 ^f »	105 ^f »	52 ^f 50
Général de brigade ou assimilé.....	26.526 32	1.326 32	25.200 »	2.100 »	70 »	35 »
Colonel ou assimilé.....	17.128 42	856 42	16.272 »	1.356 »	45 20	22 60
Lieutenant-colonel ou assimilé.....	13.869 48	693 48	13.176 »	1.098 »	36 60	18 30
Chef de bataillon, d'escadron ou assimilé.....	11.595 80	579 80	11.016 »	918 »	30 60	15 30
Capitaine ou assimilé après 12 ans dans le grade.....	10.534 74	526 74	10.008 »	834 »	27 80	13 90
— — après 8 ans —	9.473 68	473 68	9.000 »	750 »	25 »	12 50
— — après 5 ans —	8.412 64	420 64	7.992 »	666 »	22 20	11 10
— — avant 5 ans —	7.351 58	367 58	6.984 »	582 »	19 40	9 70
Lieutenant ou assimilé après 8 ans de grade et 20 ans de services.....	7.351 58					
Lieutenant ou assimilé après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et de 15 ans de services.....	7.200 »	360 »	6.840 »	570 »	19 »	9 50
Lieutenant ou assimilé après 4 ans de grade ou après 10 ans de services.....	6.745 26	337 26	6.408 »	534 »	17 80	8 90
Lieutenant ou assimilé avant 4 ans de grade.....	6.290 52	314 52	5.976 »	498 »	16 60	8 30
Sous-lieutenant ou assimilé après 6 ans de services.....	6.063 14	303 14	5.760 »	480 »	16 »	8 »
— — avant 6 ans —	5.077 88	253 88	4.824 »	402 »	13 40	6 70

OBSERVATIONS. — Compte pour le droit à la solde progressive ci-contre (ancienneté de grade et ancienneté de services) le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires ou en congé de longue durée sans solde.

Pour le droit à la solde progressive ci-contre (ancienneté de services) il est compté, à titre de bénéfice d'études préliminaires :

Aux officiers venant de l'Ecole polytechnique, 4 ans avant leur nomination au grade de sous-lieutenant ;

Aux officiers venant de l'Ecole spéciale militaire, 3 années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant ;

Aux médecins et pharmaciens militaires, 5 années avant leur nomination au grade d'aide-major de 1^{re} ou de 2^e classe ;

Aux vétérinaires militaires, 4 années avant leur admission comme aide-vétérinaire.

L'année de service effectuée dans un corps de troupe par ceux de ces officiers qui ont commencé leur service militaire sous le régime de la loi du 21 mars 1905, leur est comptée en sus des majorations sus-indiquées.

Pour les autres officiers, l'ancienneté de service compte du jour de l'incorporation.

CIRCULAIRE du Gouverneur général transmissive d'une circulaire ministérielle relative à l'appel du Comité pour le monument « A la gloire de l'expansion coloniale française sous la troisième République ».

Dakar, le 31 août 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation d'une circulaire ministérielle du 25 juillet, n° 3283, par laquelle M. le Ministre des Colonies fait appel à mon concours en faveur du Comité pour le monument « A la gloire de l'expansion coloniale française sous la troisième République » dont le président est M. Etienne.

En raison de l'intérêt que M. le Ministre des Colonies porte à l'œuvre en question, je serais particulièrement heureux de vous voir vous y associer en faisant des listes de souscription dont vous voudrez bien m'adresser le montant.

Je vous serai obligé de vouloir bien me faire connaître la décision que vous aurez prise à cet égard.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 25 juillet 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et à Messieurs les Gouverneurs des Colonies.

Le Comité exécutif du monument « A la gloire de l'expansion coloniale française sous la troisième République », Comité dont j'ai accepté le titre de membre d'honneur, estime que le moment est venu de faire appel au concours effectif de nos Colonies afin de pouvoir mener son œuvre à bonne fin. Son président m'a, en conséquence, prié de recommander spécialement à votre bienveillance l'œuvre dont il poursuit l'exécution.

Le but que désire atteindre le Comité est des plus intéressant et je serais particulièrement heureux que la Colonie que vous administrez voulût bien répondre à l'appel de M. Etienne, son président.

GEORGES TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Rogé, demeurant à Fatoya (Guinée française), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 994 au registre des mines, à M. André Rogé;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 6 mai 1910 par M. André Rogé, sollicitant le renouvellement du permis n° 994 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1910, n° 445, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 994, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 994 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6.600 mètres du centre du village de « Miniada », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 37° est. (Cercle de Siguiiri, Bouré.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Rogé, demeurant à Fatoya (Guinée française), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 153 hectares 93 ares, inscrit sous le n° 1.001 au registre des mines, à M. André Rogé;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 6 mai 1910 par M. André Rogé, sollicitant le renouvellement du permis n° 1.001 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1910, n° 437, constatant le versement de la somme de 30 fr. 78 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 1.001, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1.001 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.600 mètres du centre du village de « Diambaya », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 66° 30' ouest. (Cercle de Siguiiri, Bouré.) Rayon : 700 mètres. Superficie : 153 hectares 93 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Rogé, demeurant à Fatoya (Guinée française), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 113 hectares 09 ares, inscrit sous le n° 1.004 au registre des mines, à M. André Rogé;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 6 mai 1910 par M. André Rogé, sollicitant le renouvellement du permis n° 1.004 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1910, n° 439, constatant le versement de la somme de 22 fr. 62 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 1.004, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1.004 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.900 mètres du centre du village de « Ceyla », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 87° ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 600 mètres. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Rogé, demeurant à Fatoya (Guinée française), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 1.013 au registre des mines, à M. André Rogé;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 6 mai 1910 par M. André Rogé, sollicitant le renouvellement du permis n° 1.013 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1910, n° 446, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 1.013, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1.013 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7.750 mètres du centre du village de « Faraba », près Didi, dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 55° 30' est. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. Th. A. Bruneau, demeurant à Fontainebleau, 26, boulevard de Melun, représenté à Conakry par M. Jules Burki, négociant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 2 novembre 1901 autorisant M. Th. A. Bruneau à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 28 septembre 1909, affichée le 13 octobre 1909 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 octobre 1909;
Vu la lettre du même en date du 23 mai 1910;
Vu le récépissé du Domaine du 24 septembre 1909, n° 382, constatant le versement de la somme de 2.041 fr. 60;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Th. A. Bruneau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7.854 hectares (dossier n° 1.464).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 5.000 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en bois de 0^m 25 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Th. A. Bruneau. Permis de recherches n° 1.464. Centre situé sur la ligne télégraphique de « Boké à Kadé », 2 kilomètres avant le croisement de cette ligne avec la rivière de « Bouroundou ». (Cercle de Boké.)

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Berton, demeurant à Paris, 36, rue Bolivard, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 mars 1908 autorisant M. Maurice Berton à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 16 février 1910, affichée le 18 février 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1910;
Vu le récépissé du Domaine du 15 février 1910, n° 204, constatant le versement de la somme de 15 fr. 40;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Berton, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 94 ares (dossier n° 1.469).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en bois de 0^m 20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Permis de recherches Kéniéba. Titulaire : Maurice Berton. Surface : 153 hectares 94 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve à 3.425 mètres du village de « Kéniéba », nord-est de Sidikila (Cercle de Siguiiri, Ouassoulou), dans une direction faisant avec l'ouest vrai un angle de 30' sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Berton, demeurant à Paris, 36, rue Bolivard, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1908 autorisant M. Maurice Berton à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 16 février 1910, affichée le 18 février 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1910 ;
Vu le récépissé du Domaine du 15 février 1910, n° 207, constatant le versement de la somme de 15 fr. 40 ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Berton, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 94 ares (dossier n° 1.470).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en bois de 0^m 20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Permis de recherches Satouba. Titulaire : Maurice Berton. Surface : 153 hectares 94 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve à 2.900 mètres du centre du village de « Satouba » (Cercle de Siguiri, Ouassoulou), dans une direction faisant avec l'ouest vrai un angle de 18° sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Berton, demeurant à Paris, 36, rue Bolivard, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1908 autorisant M. Maurice Berton à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 16 février 1910, affichée le 18 février 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1910 ;
Vu le récépissé du Domaine du 15 février 1910, n° 209, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Berton, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1.471).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.500 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en bois de 0^m 20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Permis de recherches Kamaro. Titulaire : Maurice Berton. Surface : 706 hectares 86 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve à 2.800 mètres du centre du village de « Kamaro » (Cercle de Siguiri, Ouassoulou), dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 20° 30' est.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant 15, avenue Pasteur, à Bécon-les-Bruyères (Seine), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 16 février 1910, affichée le 18 février 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1910;
Vu le récépissé du Domaine du 15 février 1910, n° 206, constatant le versement de la somme de 20 fr. 10;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 1.472).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en bois de 0^m 20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Permis de recherches Kamana. Titulaire : Armand Marlier. Surface : 201 hectares 06 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve à 1.850 mètres du centre du village de « Kamana » (Cercle de Siguiri, Ouassoulou), dans une direction faisant avec l'est vrai un angle de 8° 30' sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant 15, avenue Pasteur, à Bécon-les-Bruyères (Seine), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 16 février 1910, affichée le 18 février 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1910;
Vu le récépissé du Domaine du 15 février 1910, n° 205, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1.473).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en bois de 0^m 20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Permis de recherches Sidikila. Titulaire : Armand Marlier. Surface : 78 hectares 54 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve à 2.350 mètres du centre du village de « Sidikila » (Cercle de Siguiri, Ouassoulou), dans une direction sud vrai.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant 15, avenue Pasteur, à Bécon-les-Bruyères (Seine), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 16 février 1910, affichée le 18 février 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1910 ;

Vu le récépissé du Domaine du 15 février 1910, n° 208, constatant le versement de la somme de 20 fr. 10 ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 1.474).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en bois de 0^m 20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Permis de recherches Téguebougou. Titulaire : Armand Marlier. Surface : 201 hectares 06 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve à 4.450 mètres du centre du village de « Téguebougou » (Cercle de Siguiri, Ouassoulou), dans une direction faisant avec l'ouest vrai un angle de 42° 15' nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 17, rue Treilhards, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1907 autorisant M. Jean Chautard à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 10 mars 1910, affichée le 14 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1910 ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 mars 1910, n° 233, constatant le versement de la somme de 90 fr. 86 ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jean Chautard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 907 hectares 92 ares (dossier n° 1.475).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.700 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Jean Chautard. Permis de recherches n° 1.475. Surface : 907 hectares 92 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 1.300 mètres nord 20° est du centre du village de « Coyah » (Cercle de Dubréka). Transformation partielle de son permis d'exploration n° 387.

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 17, rue Treilhard, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1907 autorisant M. Jean Chautard à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 10 mars 1910, affichée le 14 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1910;

Vu le récépissé du Domaine du 10 mars 1910, n° 232, constatant le versement de la somme de 584 fr. 24;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jean Chautard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.421 hectares 20 ares (dossier n° 1.476).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.300 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Jean Chautard. Permis de recherches n° 1.476. Surface : 3.421 hectares 20 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 1.400 mètres est 31° nord du kilomètre 37.500 du Chemin de fer de Conakry au Niger (Cercle de Dubréka). Transformation partielle de son permis d'exploration n° 387.

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Le permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. Gaston René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, à Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Gaston René de Bras de Fer à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 10 mars 1910, affichée le 14 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1910;

Vu le récépissé du Domaine du 10 mars 1910, n° 241, constatant le versement de la somme de 465 fr. 49;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston René de Bras de Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.827 hectares 44 ares (dossier n° 1.477). Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.000 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : de Bras de Fer. Permis de recherches n° 1.477. Surface : 2.827 hectares 44 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 1.850 mètres sud 30° est de la gare de « Kakoulima » (Cercle de Dubréka), sur la ligne du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. Gaston René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, à Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Gaston René de Bras de Fer à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 10 mars 1910, affichée le 14 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1910;

Vu le récépissé du Domaine du 10 mars 1910, n° 242, constatant le versement de la somme de 232 fr. 38;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston René de Bras de Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.661 hectares 90 ares (dossier n° 1.478). Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2.300 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : de Bras de Fer. Permis de recherches n° 1.478. Surface : 1661 hectares 90 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 200 mètres nord 45° ouest du centre du village de « Lensania » (Cercle de Dubréka). Transformation partielle de son permis d'exploration n° 396.

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. Armand Marlier, demeurant à Bécon-les-Bruyères, 15, avenue Pasteur, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 10 mars 1910, affichée le 14 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1910;

Vu le récépissé du Domaine du 10 mars 1910, n° 243, constatant le versement de la somme de 232 fr. 38;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.661 hectares 90 ares (dossier n° 1.479).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2.300 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Armand Marlier. Permis de recherches n° 1.479. Surface : 1.661 hectares 90 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 1.450 mètres nord 7° ouest du kilomètre 24 de la voie ferrée de Conakry au Niger (Cercle de Dubréka). Transformation partielle de son permis d'exploration n° 393.

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. Maurice Berton, demeurant à Paris, 36, rue Bolivar, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908 autorisant M. Maurice Berton à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 10 mars 1910, affichée le 14 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1910;

Vu le récépissé du Domaine du 10 mars 1910, n° 244, constatant le versement de la somme de 90 fr. 80;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Berton, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 907 hectares 92 ares (dossier n° 1.480).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.700 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Maurice Berton. Permis de recherches n° 1.480. Surface : 907 hectares 92 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 1.400 mètres est 30° nord du caravansérail situé sur la route de Conakry au Niger auprès de la rivière Kissosso, et connu sous le nom de caravansérail de Kissosso (Cercle de Dubréka).

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun (Meuse), 17, rue Saint-Airy, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 25 mars 1908 autorisant M. Paul Belot à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 10 mars 1910, affichée le 14 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1910;

Vu le récépissé du Domaine du 10 mars 1910, n° 236, constatant le versement de la somme de 392 fr. 60;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Belot, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.463 hectares 01 are (dossier n° 1.481).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2.800 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Paul Belot. Permis de recherches n° 1.481. Surface : 2.463 hectares 01 are. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 900 mètres nord 18° ouest du kilomètre 19 du Chemin de fer de Conakry au Niger (Cercle de Dubréka). Transformation partielle de son permis d'exploration n° 386.

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun (Meuse), 17, rue Saint-Airy, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 25 mars 1908 autorisant M. Paul Belot à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 10 mars 1910, affichée le 14 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1910;

Vu le récépissé du Domaine du 10 mars 1910, n° 234, constatant le versement de la somme de 90 fr. 80;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Belot, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 907 hectares 92 ares (dossier n° 1.482).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.700 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Paul Belot. Permis de recherches n° 1.482. Surface : 907 hectares 92 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé au kilomètre 3.500 de la voie ferrée de Conakry au Niger (Banlieue de Conakry). Transformation partielle de son permis d'exploration n° 381.

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun (Meuse), 17, rue Saint-Airy, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 25 mars 1908 autorisant M. Paul Belot à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 10 mars 1910, affichée le 14 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1910;

Vu le récépissé du Domaine du 10 mars 1910, n° 235, constatant le versement de la somme de 392 fr. 60;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Belot, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.463 hectares 01 are (dossier n° 1.483).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2.800 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Paul Belot. Permis de recherches n° 1.483. Surface : 2.463 hectares 01 are. Centre du permis. Ce signal se trouve placé au kilomètre 33.200 du Chemin de fer de Conakry au Niger (Cercle de Dubréka). Transformation partielle de son permis d'exploration n° 386.

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. Georges Belot, demeurant 6, rue Saint-Victor, à Verdun (Meuse), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 25 mars 1908 autorisant M. Georges Belot à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 10 mars 1910, affichée le 14 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1910;
Vu le récépissé du Domaine du 10 mars 1910, n° 237, constatant le versement de la somme de 232 fr. 38;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Georges Belot, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.661 hectares 90 ares (dossier n° 1.484).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2.300 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Georges Belot. Permis de recherches n° 1.484. Surface : 1.661 hectares 90 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 1.400 mètres sud 16° est du kilomètre 13 de la voie ferrée de Conakry au Niger (Cercle de Dubréka). Transformation partielle de son permis d'exploration n° 379.

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun (Meuse), 116, rue d'Etain, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 25 mars 1908 autorisant M. Eugène Ney à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 10 mars 1910, affichée le 14 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1910;
Vu le récépissé du Domaine du 10 mars 1910, n° 239, constatant le versement de la somme de 90 fr. 80;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Eugène Ney, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 907 hectares 92 ares (dossier n° 1.485).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.700 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Eugène Ney. Permis de recherches n° 1.485. Surface : 907 hectares 92 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 1.400 mètres nord 30° ouest du kilomètre 28 de la voie ferrée de Conakry au Niger (Cercle de Dubréka).

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun (Meuse), 116, rue d'Etain, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 25 mars 1908 autorisant M. Eugène Ney à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 10 mars 1910, affichée le 14 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1910;

Vu le récépissé du Domaine du 10 mars 1910, n° 238, constatant le versement de la somme de 358 fr. 04;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Eugène Ney, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.290 hectares 22 ares (dossier n° 1.486).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2.700 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Eugène Ney. Permis de recherches n° 1.486. Surface : 2.290 hectares 22 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 2.500 mètres ouest 22° nord du kilomètre 15 de la voie ferrée de Conakry au Niger (Cercle de Dubréka). Transformation partielle de son permis d'exploration n° 383.

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. Paul Sommellier, demeurant à Dun-sur-Meuse (Meuse), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 25 mars 1908 autorisant M. Paul Sommellier à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 10 mars 1910, affichée le 14 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1910;

Vu le récépissé du Domaine du 10 mars 1910, n° 240, constatant le versement de la somme de 90 fr. 80;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Sommellier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 907 hectares 92 ares (dossier n° 1.487).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.700 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Paul Sommellier. Permis de recherches n° 1.487. Surface : 907 hectares 92 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 1.100 mètres est 15° sud du kilomètre 15 de la voie ferrée de Conakry au Niger (Cercle de Dubréka). Transformation partielle de son permis d'exploration n° 384.

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. le comte Hippolyte de Falandre, demeurant au château de Mervilly, par Orbec (Calvados), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le comte Hippolyte de Falandre à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 30 mars 1910, affichée le 31 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 avril 1910;

Vu le récépissé du Domaine du 29 mars 1910, n° 304, constatant le versement de la somme de 31 fr. 41;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le comte Hippolyte de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1.488).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.000 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une plaque d'acier portant les indications ci-après : H. de Falandre. Permis de recherches n° 1.488. Surface : 314 hectares 16 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé au kilomètre 1 de la voie ferrée de Conakry au Niger (Banlieue de Conakry).

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. le comte Hippolyte de Falandre, demeurant au château de Mervilly, par Orbec (Calvados), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le comte Hippolyte de Falandre à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 30 mars 1910, affichée le 31 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 avril 1910;

Vu le récépissé du Domaine du 29 mars 1910, n° 303, constatant le versement de la somme de 53 fr. 10;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le comte Hippolyte de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 530 hectares 93 ares (dossier n° 1.489).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 300 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une plaque d'acier portant les indications ci-après : H. de Falandre. Permis de recherches n° 1.489. Surface : 530 hectares 93 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 1.000 mètres ouest 20° sud du centre du village de « Songoïa » (Cercle de Dubréka).

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. le comte Hippolyte de Falandre, demeurant au château de Mervilly, par Orbec (Calvados), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le comte Hippolyte de Falandre à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 30 mars 1910, affichée le 31 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 avril 1910 ;

Vu le récépissé du Domaine du 29 mars 1910, n° 302, constatant le versement de la somme de 31 fr. 41 ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le comte Hippolyte de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1.490).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.000 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une plaque d'acier portant les indications ci-après : H. de Falandre. Permis de recherches n° 1.490. Surface : 314 hectares 16 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 500 mètres nord 45° est du centre du village de « Bentouraïa » (Cercle de Dubréka).

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. le baron de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evroult N. D. du Bois (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1905 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908 autorisant M. le baron de l'Espée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 30 mars 1910, affichée le 31 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 avril 1910 ;

Vu le récépissé du Domaine du 29 mars 1910, n° 301, constatant le versement de la somme de 53 fr. 10 ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le baron de l'Espée, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 530 hectares 93 ares (dossier n° 1.491).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.300 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : B. de l'Espée. Permis de recherches n° 1.491. Surface : 530 hectares 93 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve situé à 1.300 mètres est 67° sud du kilomètre 6 du Chemin de fer de Conakry au Niger (Banlieue de Conakry).

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. le baron de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evrault N. D. du Bois (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908 autorisant M. le baron de l'Espée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 30 mars 1910, affichée le 31 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 avril 1910;

Vu le récépissé du Domaine du 29 mars 1910, n° 299, constatant le versement de la somme de 90 fr. 80;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le baron de l'Espée, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 907 hectares 92 ares (dossier n° 1.492).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.700 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au dessus du sol, muni d'une plaque d'acier portant les indications ci-après : B. de l'Espée. Permis de recherches n° 1.492. Surface : 907 hectares 92 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 1.700 mètres sud 35° ouest du centre du village de « Kagbéle » (Cercle de Dubréka).

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. le baron de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evrault N. D. du Bois (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908 autorisant M. le baron de l'Espée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 30 mars 1910, affichée le 31 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 avril 1910;

Vu le récépissé du Domaine du 29 mars 1910, n° 300, constatant le versement de la somme de 53 fr. 10;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le baron de l'Espée, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 530 hectares 93 ares (dossier n° 1.493).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.300 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au dessus du sol, muni d'une plaque d'acier portant les indications ci-après : B. de l'Espée. Permis de recherches n° 1.493. Surface : 530 hectares 93 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 1.400 mètres au sud du croisement de la route de Conakry au Niger avec la rivière Kissosso (Cercle de Dubréka).

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté local du 2 janvier 1906 définissant le domaine public le long de la voie ferrée;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 30 mars 1910, affichée le 31 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 avril 1910;
Vu le récépissé du Domaine du 29 mars 1910, n° 305, constatant le versement de la somme de 53 fr. 10;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 530 hectares 93 ares (dossier n° 1.494).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.300 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une plaque d'acier portant les indications ci-après : de Joigny. Permis de recherches n° 1.494. Surface : 530 hectares 93 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 500 mètres nord 20° est du centre du village d'« Ansoumania » (Cercle de Dubréka).

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer, elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant un permis de recherches minières terrien à M. Paul Sommellier, demeurant à Dun-sur-Meuse (Meuse), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 25 mars 1903 autorisant M. Paul Sommellier à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 30 mars 1910, affichée le 31 mars 1910 et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie le 15 avril 1910;
Vu le récépissé du Domaine du 29 mars 1910, n° 306, constatant le versement de la somme de 90 fr. 80;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Sommellier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 907 hectares 92 ares (dossier n° 1.495).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.700 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une plaque d'acier portant les inscriptions ci-après : Paul Sommellier. Permis de recherches n° 1.495. Surface : 907 hectares 92 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 1.600 mètres nord 15° ouest du centre du village de « Kénendé » (Cercle de Dubréka). Transformation partielle de son permis d'exploration n° 385.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant la décision du 3 mai 1910, chargeant M. Piot, conducteur de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées, des fonctions d'agent-voyer de la ville de Conakry et le mettant à la disposition du Directeur des Travaux publics.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 décembre 1904, portant création de la commune de Conakry ;

Vu le retour dans la Colonie de M. Mercier, agent-voyer municipal ;

Sur la proposition de M. l'Administrateur-Maire,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision du 3 mai 1910, chargeant M. Piot, conducteur de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées, des fonctions d'agent-voyer de la ville de Conakry, est rapportée.

Art. 2. — M. Piot est mis à la disposition du Directeur des Travaux publics, pour compter du 1^{er} octobre 1910.

Art. 3. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-Maire et le Directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant membres ad hoc du Conseil d'administration de la Guinée française, pour siéger à la séance du 29 septembre 1910, MM. Barrière (Lucien) et Girondot, commerçants notables.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey ; ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil ;

Vu l'absence des membres notables suppléants du Conseil d'Administration ;

Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Barrière (Lucien) et Girondot, commerçants notables, sont nommés membres ad hoc du Conseil d'administration de la Guinée française, pour siéger à la séance du 29 septembre 1910.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 septembre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant, à Pita, une Ecole de filles et chargeant M^{me} Masson, institutrice suppléante, de la direction de cette Ecole.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et du 6 juin 1908, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu la décision du 6 septembre 1910, nommant M^{me} Masson, institutrice suppléante ;

Sur la proposition du Secrétaire général, et après avis de l'Inspecteur des Ecoles,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est créé, à Pita, une Ecole de filles.

Art. 2. — M^{me} Masson, institutrice suppléante, est chargée de la direction de l'Ecole de filles de Pita.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Colonie, communiquée partout où besoin sera, et qui aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1910.

Conakry, le 30 septembre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant membres ad hoc du Conseil d'Administration de la Guinée française, siégeant au Contentieux, pour la séance du 7 octobre 1910, MM. Barrière (Lucien) et Girondot, commerçants notables.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, et de la Réunion ;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable dans toutes les Colonies celui du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'Administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey ; ensemble celui du 13 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil ;

Vu l'absence des membres suppléants du Conseil d'Administration,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Barrière (Lucien) et Girondot, commerçants notables, sont nommés membres ad hoc du Conseil d'Administration de la Guinée française, siégeant au Contentieux, pour la séance du 7 octobre 1910.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 septembre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prononçant l'annulation dans les écritures du Trésorier-Payeur de la somme de 3 fr. 58 restant à recouvrer au 30 juin 1910 sur les droits de navigation constatés au titre de l'exercice 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets des 14 avril 1905, 10 mars, 2 mai 1906 et 30 novembre 1907, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu la lettre du Trésorier-Payeur de la Colonie en date du 27 août 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 29 septembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prononcée l'annulation dans les écritures du Trésorier-Payeur de la somme de 3 fr. 58 restant à recouvrer au 30 juin 1910 sur les droits de navigation constatés au titre de l'exercice 1909.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. invitant à formuler des demandes régulières de concession provisoire les détenteurs de terrains domaniaux occupés provisoirement et données par les Administrateurs commandants de cercles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 3 octobre 1908, 3 mai 1909 et 2 juillet 1910 sur le régime des concessions de terrains en Guinée ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Les détenteurs de terrains domaniaux occupés provisoirement sur autorisations non encore régularisées et données par les Administrateurs commandants de cercles, conformément aux dispositions des textes antérieurs aux arrêtés susvisés, sont invités à formuler, suivant les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909, des demandes régulières de concession provisoire.

Art. 2. — Les personnes ou sociétés installées en vertu de ces autorisations et qui n'auront pas fait parvenir leurs demandes aux Administrateurs des cercles intéressés avant le 1^{er} janvier 1911 seront, sans autre avertissement, déchus de leur droit d'usage sur les terrains qui seront rendus vacants.

Art. 3. — Le Receveur des Domaines et les Administrateurs commandants de cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant le terrain accordé à titre provisoire à MM. Beynis frères, à Labé, et le transférant à M. Georges Beynis.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910 sur le régime des concessions domaniales en Guinée ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1910, accordant, par erreur, à MM. Beynis frères une concession provisoire sise à Labé et demandée par M. Georges Beynis ;

Vu la demande de rectification formulée par l'intéressé ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 29 septembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à MM. Beynis frères, par arrêté en date du 30 avril 1910 et compris au plan cadastral de Labé sous le n° 3 du lot 17, leur est retiré et est transféré à M. Georges Beynis, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant le terrain accordé à titre provisoire au nommé Tinka, compris au plan cadastral de Conakry, et le transférant à la nommée Régina Vict. Smith.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;

Vu la demande de transfert formulée par le nommé Tinka et acceptée par la nommée Régina Vict. Smith, au sujet de la parcelle 1 du lot 47 de Conakry ;

Vu l'avis de l'Administrateur-Maire de Conakry ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire au nommé Tinka, par décision en date du 1^{er} janvier 1898 et compris au plan cadastral de Conakry sous le n° 1 du lot 47 lui est retiré et est transféré à la nommée Régina Vict. Smith.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, au taux de dix centimes par mètre carré concédé, une redevance annuelle de vingt-neuf francs, exigible du lendemain de la date du présent arrêté pour la première année et du lendemain du début des années successives partant de cette date pour les redevances ultérieures.

Art. 3. — Les prescriptions des arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910 sont applicables à la présente concession.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant le terrain accordé à titre provisoire au nommé Karimou, compris au plan cadastral de Conakry et le transférant à M. John Walkden and C^{ie} Ltd.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 3 mai 1909 et 2 juillet 1910 sur le régime des concessions domaniales en Guinée ;

Vu la demande de transfert formulée par M. John Walkden and C^o Ltd de la parcelle 2 du lot 23 de Conakry, accordée provisoirement au nommé Karimou, par décision du 2 octobre 1893 ;

Vu l'avis formulé par l'Administrateur-Maire de Conakry ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire au nommé Karimou, par décision du 2 octobre 1893 et compris au plan cadastral de Conakry, sous le n^o 2 du lot 23, lui est retiré et transféré à M. John Walkden and C^o Ltd.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par la présent acte, le titulaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, au taux de dix centimes par mètre carré concédé, une redevance annuelle de *quatre-vingt-treize francs soixante-quinze centimes*, exigible du lendemain de la date de la notification du présent arrêté, pour la première année et du lendemain du début des années successives partant de cette date pour les redevances ultérieures.

Art. 3. — Les prescriptions des arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910 sont applicables à la présente concession.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant le terrain accordé à titre provisoire au nommé Oumar Diaw, compris au plan cadastral de Conakry et le transférant au nommé Magate Sall.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910 sur le régime des concessions domaniales en Guinée ;

Vu la demande de transfert formulée par le nommé Magate Sall de la parcelle 16 du lot 80 de Conakry, accordée provisoirement au nommé Oumar Diaw, par décision en date du 14 septembre 1900 ;

Vu l'avis formulé par l'Administrateur-Maire de Conakry ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 29 septembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire au nommé Oumar Diaw, par décision en date du 14 septembre 1900 et compris au plan cadastral de Conakry sous le n^o 16 du lot 80, lui est retiré et est transféré au nommé Magate Sall.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, au taux de dix centimes par mètre carré concédé, une redevance annuelle de *soixante-dix francs* exigible du lendemain de la date de la notifications du présent arrêté, pour la première année et du lendemain du début des années successives partant de cette date pour les redevances ultérieures.

Art. 3. — Les prescriptions des arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910 sont applicables à la présente concession.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant le terrain accordé à titre provisoire à M. Gobinet, sis à Diakolidougou, et le transférant à MM. Maurel et Prom, commerçants à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;

Vu la demande de transfert formulée par M. Gobinet et acceptée par MM. Maurel et Prom au sujet du terrain sis à Diakolidougou, qui a fait l'objet de l'arrêté de concession provisoire du 8 novembre 1905 ;

Vu l'avis de l'Administrateur du cercle de Beyla ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain, d'une superficie de 1,125 mètres carrés et sis à Diakolidougou, accordé à titre provisoire à M. Gobinet par arrêté du 8 novembre 1905, lui est retiré et est transféré à MM. Maurel et Prom, commerçants à Kankan.

Art. 2. — En échange des droits qui leur sont conférés par le présent acte, les titulaires devront verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, au taux de dix centimes par mètre carré concédé, une redevance annuelle de *cent vingt cinq francs*, exigible du lendemain de la date de la notification du présent arrêté, pour la première année et du lendemain du début des années successives partant de cette date pour les redevances ultérieures.

Art. 3. — Les prescriptions des arrêtés du 3 mai 1909, et du 2 juillet 1910 sont applicables à la présente concession.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre provisoire à MM. Devès, Chaumet & C^{ie} la concession provisoire d'un terrain situé à Kollangui (cercle de Tougué).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 3 mai 1909 et 2 juillet 1910, sur le régime des concessions domaniales en Guinée;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à titre provisoire à MM. Devès, Chaumet & C^{ie} la concession provisoire d'un terrain situé à Kollangui (cercle de Tougué), à l'angle gauche formé par la place du marché et la route allant vers Koin Dantaré. La dite concession, qui est de forme carrée, mesure 50 mètres de côté, soit une superficie totale de 2,500 mètres.

Cette concession est accordée sous réserve expresse des droits de tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, au taux de dix centimes par mètre carré concédé, une redevance annuelle de deux cent cinquante francs, exigible du lendemain de la date du présent arrêté pour la première année et du lendemain du début des autres années successives partant de cette date pour les redevances ultérieures.

Art. 3. — Les prescriptions des arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910 sont applicables à la présente concession.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre provisoire à la Compagnie Coloniale d'Exportation la concession provisoire d'un terrain situé à Boumèhou (district de Touba, cercle de Kadé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 3 mai 1909 et 2 juillet 1910 sur le régime des concessions domaniales en Guinée;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à titre provisoire à la Compagnie Coloniale d'Exportation la concession provisoire d'un terrain situé à Boumèhou (district de Touba, cercle de Kadé), à droite et en bordure d'une voie est-ouest coupant verticalement la route de Touba à Boussourah et Youkounkoun.

Ce terrain, de forme rectangulaire, mesure 40 mètres sur 50 mètres de côté, soit une superficie de 2,000 mètres carrés.

Cette concession est accordée sous réserve expresse des droits de tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, au taux de dix centimes par mètre carré concédé, une redevance annuelle de deux cents francs, exigible du lendemain de la date du présent arrêté pour la première année et du lendemain du début des années successives partant de cette date pour les redevances ultérieures.

Art. 3. — Les prescriptions des arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910 sont applicables à la présente concession.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 30 avril 1910 accordant à M. Lions, cultivateur à Kindia, une concession agricole sise dans cette localité.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 3 mai 1909 et 2 juillet 1910 sur le régime des concessions domaniales en Guinée;

Vu l'arrêté du 30 avril 1910 accordant à M. Lions, cultivateur à Kindia, une concession agricole à Kindia;

Vu la situation des lieux, par rapport aux prescriptions de l'article 2 du décret du 23 octobre précité;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 30 avril 1910 accordant à M. Lions, cultivateur à Kindia, une concession agricole sise dans cette localité.

Art. 2. — En remplacement du terrain délimité par l'arrêté précité du 30 avril 1910, il est accordé à M. Lions la location provisoire à usage agricole d'un terrain situé à Kindia.

Art. 3. — La concession comprend deux terrains sur la rive gauche de la rivière Kondetta, d'une superficie totale de six hectares cinquante ares, et délimité comme suit :

1° Terrain borné au nord par un espace de dix mètres de largeur le séparant des lots urbains 53 et 54 ; à l'est par un espace de dix mètres de largeur le séparant de la concession Mamadou Dialo ; au sud par la concession définitive de M. Lions et le Jardin de la résidence ; à l'ouest par des terrains vagues.

2° Terrain borné à l'ouest par un chemin réservé partant de la place du Marché, longeant en ligne droite les lots urbains 41, 48 et 56 et aboutissant à la rivière Kondetta ; au sud et à l'est par les dix mètres de franc bord de la rivière Kondetta et la concession Kétouré ; au nord et au nord-ouest par un chemin réservé de dix mètres de largeur partant de la rue du Commerce et longeant en ligne droite les lots urbains 42 bis, 42, 49 et 56 et aboutissant au chemin réservé qui limite le terrain à l'ouest. La concession est traversée de l'ouest à l'est par un chemin réservé qui constitue servitude de passage et qui se trouve dans le prolongement de la rue non dénommée limitant au nord les lots urbains 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56.

Art. 4. — Ladite location est consentie pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction et aux clauses et conditions des arrêtés des 3 mai 1909 et 2 juillet 1910.

Art. 5. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, au taux de cinquante centimes par hectare, une redevance annuelle de *trois francs cinquante centimes* exigible du lendemain de la date du présent arrêté, pour la première année et du lendemain du début des années successives partant de cette date, pour les redevances ultérieures.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 octobre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant M. Rennes, commis principal des Secrétariats généraux, de la défense des intérêts de la Colonie dans l'instance engagée contre elle par la Compagnie Coloniale d'Exportation, en remplacement de M. Esor, parti en congé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 2 du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux dans les Colonies ;

Vu la décision n° 698 du 16 juin 1910, chargeant M. Esor de soutenir les intérêts de la Colonie dans l'instance engagée par la Compagnie Coloniale d'Exportation ;

Vu le départ en congé de M. Esor,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Rennes, commis principal des Secrétariats généraux, est chargé de la défense des intérêts de la Colonie dans l'instance engagée contre elle par la Compagnie Coloniale d'Exportation, en remplacement de M. Esor, parti en congé.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 5 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant interdiction de séjour à Conakry aux nommés Moussa Camara, Ali Camara et Momo Camara.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les jugements du Tribunal correctionnel de Conakry, en date des 17 et 20 juillet 1909, condamnant les nommés Moussa Camara, Ali Camara et Momo Camara à 15 mois de prison, 16 francs d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour,

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour de la ville de Conakry est interdit pendant cinq ans, à partir du 16 octobre 1910, aux nommés Moussa Camara, Ali Camara et Momo Camara.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur en chef, Maire de Conakry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 octobre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant la liste des médicaments désignés ci-dessous, dits de première nécessité, dressée par le Comité local d'hygiène, dans sa réunion du 2 septembre 1910, que les commerçants sont autorisés à vendre dans les villes où il n'existe pas de pharmacien.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 6 et 7 de l'arrêté du 25 mai 1906, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité d'hygiène de la Guinée française en date du 2 septembre 1910 ;

Sur la proposition de M. le Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Est approuvée la liste des médicaments désignés ci-dessous, dits de première nécessité, dressée par le Comité local d'hygiène, dans sa réunion du 2 septembre 1910, que les commerçants sont autorisés à vendre dans les villes où il n'existe pas de pharmacien :

Teinture d'iode, en flacons de 25 à 30 grammes ;

Acide citrique, en flacons de 25 à 30 grammes ;

Acide phénique alcoolisé au 1/4, en flacons de 50 grammes (dose pour 1 litre solution phéniquée) ;

Acide tartrique, en flacons de 25 grammes ;

Alcool camphré ;

Antipyrine, en comprimé de 0 gramme 50 à 1 gramme et par flacons de 10 à 25 grammes ;

Arrhénal (solution), spécialité Adrian ;

Baume de Copahu, capsules de 50 centigrammes, en flacons de 40 capsules ;

Baume tranquille ;

Bi-chlorure de mercure, en tubes de 10 comprimés de 0 gramme 50 ou 1 gramme ;

Bromure de potassium, flacons de 30 grammes, en spécifiant le dosage sur le flacon (pour 1/2 litre de solution) ;

Calomel, en tubes de 8 comprimés de 10 centigrammes, dose maxima pour un jour;
Santal, par flacons de 50 capsules de 0 gramme 50;
Bi-carbonate de soude;
Charbon végétal;
Chlorhydrate de quinine, en comprimés;
Crésyl;
Alcoolé de quinquina, par flacons de 60 grammes pour 1 litre de vin);
Ammoniaque liquide, en flacons (5 à 20 gouttes par jour);
Glycérine;
Huile de Cade, par flacons de 30 grammes;
Huile de ricin, par flacons de 40 grammes, dose pour un adulte;
Huile de foie de morue;
Huile de vaseline;
Iodure de potassium, en flacons de 30 grammes (pour 1/2 de solution);
Menthol en crayons;
Permanganate de potasse, en comprimés de 25 centigrammes;
Phénacétine, en comprimés de 50 centigrammes;
Pommade mercurielle double;
Sparadra diachylon;
Sulfate de magnésie, par flacons de 40 grammes;
Sulfate de soude, par flacons de 40 grammes;
Sous-nitrate de bismuth, en comprimés de 1 gramme (en tubes de 50 comprimés);
Ether sulfurique, en ampoules de 20 grammes;
Acide borique, par flacons ou paquets de 30 grammes;
Laudanum ou alcoolé d'opium, en flacons de 15 à 20 grammes (5 à 20 gouttes pour un adulte (ne jamais en donner aux enfants));
Alun cristallisé;
Amadou;
Chloroforme, en ampoules de 15 à 20 grammes;
Farine de moutarde;
Ipéca pulvérisé, en paquets de 1 gramme 50 (dose d'adultes);
Sinapismes en boîte;
Salol, en comprimés de 1 gramme;
Chlorate de potasse, en comprimés de 1 gramme;
Teinture d'arnica, en flacons de 100 à 125 grammes;
Perchlorure de fer, en flacons de 20 à 30 grammes, en spécifiant le dosage interne à 20 gouttes par jour;
Huile camphrée;
Sous-acétate de plomb liquide, en flacons de 40 grammes (dose pour 2 litres d'eau blanche).

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du Service de Santé et les Administrateurs commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. concédant, à titre provisoire, les terrains vacants figurant au plan de lotissement de la ville de Kouroussa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté promulguant dans les divers territoires et Colonies de l'Afrique occidentale française le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1906, rendant exécutoires en Guinée les textes applicables au Sénégal et relatifs: 1° aux mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques; 2° à la construction et à la salubrité des maisons; 3° à la vaccination et à la revaccination antivarioliques;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1906, relatif à l'application territoriale des arrêtés prescrivant des mesures spéciales d'hygiène;

Vu les arrêtés des 3 octobre 1908, 3 mai 1909 et 2 juillet 1910 sur le régime des concessions de terrains en Guinée;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1910, approuvant définitivement le plan de lotissement de la ville de Kouroussa;

Vu l'urgence;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains vacants figurant au plan de lotissement de la ville de Kouroussa seront concédés à titre provisoire, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 octobre 1910.

POULET.

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 octobre 1910, relatif à la concession, à titre provisoire, des terrains vacants figurant au plan de lotissement de la ville de Kouroussa.

FORME ET DATE DE L'OCTROI DES CONCESSIONS

Article premier. — Les terrains vacants figurant au plan de lotissement d'alignement et de voirie de la ville de Kouroussa seront concédés par adjudication publique, dans l'état où ils se trouvent.

Art. 2. — L'adjudication sera effectuée au Palais de Justice à Conakry, le seize décembre mil neuf cent dix, à huit heures du matin, par les soins du Receveur des Domaines.

Art. 3. — Les opérations pourront, si besoin est, se poursuivre les jours suivants, à charge par le Receveur des Domaines de fixer en fin de chaque séance, la date et l'heure de la prochaine réunion.

Art. 4. — L'adjudication aura lieu par parcelles, à l'extinction de trois feux, sur une mise à prix minimum de dix centimes par mètre carré à concéder et ce prix devra être versé dans les 24 heures à la caisse du Receveur des Domaines, faute de quoi le terrain sera remis en adjudication et le fol enchérisseur sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Art. 5. — Il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Il ne pourra être adjugé à une même personne ou société que deux parcelles au maximum, à condition que ces deux parcelles soient contiguës.

DISPOSITIONS PRÉPARATOIRES.

Art. 6. — A compter de la date de la publication du présent cahier des charges, le Receveur des Domaines à Conakry et l'Administrateur du cercle de Kouroussa mettront chacun à la disposition du public un exemplaire du présent cahier des charges et une reproduction du plan de lotissement.

Art. 7. — Ces documents seront consultés au Bureau des Domaines à Conakry et au Bureau de l'Administrateur à Kouroussa, jusqu'au 15 décembre, à cinq heures du soir.

Art. 8. — Le Receveur des Domaines tiendra une liste où seront inscrites au fur et à mesure de leurs demandes les personnes ou sociétés qui désireront prendre part à l'adjudication.

CONDITIONS EXIGÉES DES REQUÉRANTS.

Art. 9. — Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes ou sociétés qui auront été préalablement inscrites sur la liste ouverte par le Receveur des Domaines.

Art. 10. — Pour être inscrits sur cette liste, les requérants devront fournir au Receveur des Domaines, à l'appui d'une demande écrite indiquant la parcelle désirée, la justification d'un capital d'au moins *cinq mille francs*, en même temps que pour les sociétés les statuts de l'association et pour les personnes, leurs pièces d'identité dûment légalisées et la traduction de ces pièces, si elles sont en langue étrangère.

Art. 11. — Toute personne se présentant pour autrui devra déposer une procuration en due forme et produire pour le mandant les justifications et pièces exigées à l'article 10.

ENVOI EN POSSESSION DES ADJUDICATAIRES.

Art. 12. — A la clôture des opérations de l'adjudication, les procès-verbaux seront soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil d'administration.

Les concessionnaires pourront prendre possession des parcelles adjudgées à leur profit dans l'état où se trouvent les terrains concédés aussitôt après la publication des arrêtés de ratification.

NATURE DES CONCESSIONS.

Art. 13. — Les concessions ne seront accordées qu'à titre provisoire ; les permis d'occupation délivrés par les arrêtés prévus à l'article 12 ne constitueront pas titres de propriété mais établiront au profit des bénéficiaires, des droits d'usage dont mention sera faite aux titres de propriété.

Art. 14. — Les concessions seront données sous l'entière réserve des droits des tiers, l'Administration n'étant tenue, en cas de recours, à aucune garantie ni restitution de deniers.

Art. 15. — Les articles 17, 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables aux concessions accordées en exécution du présent cahier des charges.

CONDITIONS DE MISE EN VALEUR.

Art. 16. — Dans le délai de deux ans à compter de la délivrance des permis d'occupation provisoire, les concessionnaires devront avoir édifié sur leurs terrains, une ou plusieurs constructions à l'europpéenne, munies de couvertures ininflammables et d'une valeur minima de cinq mille francs par parcelle, les toitures en chaume étant rigoureusement interdites.

Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux

dispositions du décret du 14 avril 1904 et des arrêtés des 2 et 3 juillet 1906 susvisés.

Les constructions devront être établies en bordure de la voie publique et suivant les alignements donnés aux intéressés par l'Administration, conformément au plan de lotissement qui constitue plan de voirie.

Toutefois, les constructions en retrait de la voie publique seront autorisées à condition :

1° Que l'une des faces de la construction soit parallèle à la voie publique ;

2° Que le retrait ne soit pas inférieur à quatre mètres ;

Les concessionnaires qui, à l'expiration du délai de deux ans fixé ci-dessus, n'auront pas rempli les conditions imposées, seront déchus de leurs droits et, dans ce cas, les sommes par eux versées resteront acquises à la Colonie.

Toutefois, les concessionnaires déchus conserveront, à l'égard des nouveaux preneurs, un droit de vente des constructions qu'ils auront pu édifier sur les terrains retirés, la valeur de ces constructions étant fixée, à défaut d'entente, par la Commission des concessions.

Les concessions accordées en vertu du présent arrêté étant essentiellement révocables et provisoires, l'Administration se réserve le droit, pendant toute la durée de la concession provisoire, de prendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services ou travaux publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions ou installations établies sur ces parties de terrains.

L'Administration se réserve également le droit de créer sur les terrains concédés toutes servitudes de passage reconnues nécessaires, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine.

REDEVANCES.

Art. 17. — En échange des droits de jouissance qui leurs sont conférés par les arrêtés de concession, les bénéficiaires devront verser annuellement au Receveur des Domaines une redevance calculée sur le taux de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 18. — L'exigibilité des redevances commencera, pour la première année, du lendemain de l'expiration des douze mois qui suivront la date des arrêtés de concession et pour les périodes ultérieures, du lendemain du début des années successives partant de cette date.

OBTENTION DES CONCESSIONS DÉFINITIVES.

Art. 19. — Les titres de propriété seront établis à la diligence du Receveur des Domaines et au nom de l'Etat.

Art. 20. — Les concessionnaires provisoires auront la faculté de demander, en tout temps, la concession définitive des terrains.

Le titre de propriété pourra leur être accordé s'ils justifient :

1° De l'observation des règlements relatifs à la protection de la santé publique, et de la mise en valeur des concessions, conformément aux conditions de l'article 15 du présent cahier des charges.

Les constatations seront effectuées par la Commission prévue à l'article 28 de l'arrêté du 3 mai 1909 ;

2° Du versement préalable des frais de bornage et d'immatriculation et d'un prix d'achat de un franc par mètre carré.

RESILIATION

Art. 21. — Les concessions provisoires accordées en vertu du présent cahier des charges seront annulées de plein droit :

1° Dans le cas prévu à l'article 15 du présent cahier des charges ;

2° Si les concessionnaires n'ont pas acquitté le montant de leurs redevances dans le délai de un mois, à compter du jour de leur exigibilité fixé à l'article ci-dessus ;

3° Si les concessionnaires cèdent ou louent sans autorisation préalable les terrains concédés.

Conakry, le 15 octobre 1910.

POULET.

ANNEXE

reproduisant les articles de l'arrêté du 3 mai 1909 visés à l'article 15 du cahier des charges.

Art. 17. — Les concessionnaires prennent les terrains dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à une garantie, indemnité, ni diminution de redevances, soit pour erreur dans la désignation ou la contenance, soit pour vices cachés ou dégradations.

Art. 18. — Les concessionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements de salubrité publique, de voirie et de police, ainsi qu'à tous autres qui sont ou seront rendus exécutoires dans la Colonie.

Art. 19. — Les concessions provisoires sont personnelles et prennent fin par le décès de la personne ou la dissolution de l'association à laquelle elles ont été accordées.

Toutefois, dans le cas de décès, il est réservé aux héritiers dûment qualifiés la faculté de prendre la suite de la concession en s'engageant à assurer l'exécution des clauses et conditions précédemment imposées au concessionnaire.

Pour bénéficier de ce droit, les héritiers devront, dans le délai d'une année à partir du décès, notifier leur acceptation à l'Administration.

Art. 20. — Les concessions provisoires ne peuvent être cédées, ni louées en totalité ou en partie, à moins d'autorisation spéciale donnée par arrêté pris en Conseil d'administration, sous peine de nullité de la cession ou de la location et de déchéance du concessionnaire provisoire.

Art. 21. — Tout concessionnaire a le droit de renoncer, quand il lui plaît, à la concession, en prévenant l'Administration de son intention par lettre recommandée, sans toutefois qu'il puisse prétendre au remboursement des redevances acquittées.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et rendant exécutoire le plan cadastral et d'alignement de la ville de Kouroussa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avant-projet du plan de lotissement de Kouroussa, approuvé le 27 août 1910 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo*, clos à Kouroussa, le 5 octobre 1910 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan cadastral et d'alignement de la ville de Kouroussa, annexé au présent arrêté, est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. — Une ampliation dudit plan sera déposée à Conakry, aux bureaux des Domaines et du Service topographique, et à Kouroussa, au bureau de l'Administrateur.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée à ce plan sans l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration.

Art. 4. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et rendant exécutoire le plan cadastral et d'alignement de la ville de Bissikrima.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avant-projet du plan de lotissement de Bissikrima, approuvé le 8 août 1910 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo*, clos à Dinguiraye, le 25 septembre 1910 ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 15 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan cadastral et d'alignement de la ville de Bissikrima, annexé au présent arrêté, est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. — Une ampliation dudit plan sera déposée à Conakry, aux bureaux des Domaines et du Service Topographique, et à Dinguiraye, au bureau de l'Administrateur.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée à ce plan sans l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration.

Art. 4. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Bissikrima sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et rendant exécutoire le plan cadastral et d'alignement de la ville de Dinguiraye.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avant-projet du plan de lotissement de Dinguiraye, approuvé le 1^{er} août 1910 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo*, clos à Dinguiraye le 25 septembre 1910 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan cadastral et d'alignement de la ville de Dinguiraye, annexé au présent arrêté, est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. — Une ampliation dudit plan sera déposée à Conakry, aux bureaux des Domaines et du Service Topographique, et à Dinguiraye au bureau de l'Administrateur.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée à ce plan sans l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration.

Art. 4. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et rendant exécutoire le plan cadastral et d'alignement de la ville de Dabola.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avant-projet du plan de lotissement de Dabola, approuvé le 1^{er} août 1910;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo* clos à Timbo le 25 septembre 1910;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan cadastral et d'alignement de la ville de Dabola annexé au présent arrêté, est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. — Une ampliation dudit plan sera déposée à Conakry, aux bureaux des Domaines et du Service Topographique, et à Timbo, au bureau de l'Administrateur.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée à ce plan sans l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration.

Art. 4. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 octobre 1910.

POULET.

ERRATUM

Au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1910.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Page 699,

Chemin de fer

Au lieu de :

M. Clet (Elie), sous-chef de gare de 2^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger est nommé par assimilation de solde à l'emploi de chef de train de 2^e classe,

Lire :

M. Clet (Elie), sous-chef de gare de 2^e classe... etc... est nommé par assimilation de solde chef de train de 1^{re} classe.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

Gouvernement

En date du 20 septembre :

La solde du nommé Maka (Charles), écrivain auxiliaire à la Guinée française, est portée de 2,400 francs à 2,700 fr.

Postes et Télégraphes

En date du 20 septembre :

M. Durand (Léon-Guillaume-Valentin), nouvellement arrivé dans la Colonie, est nommé commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes (cadre recruté à l'extérieur), pour compter du 9 septembre, veille du jour de son embarquement, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Cabinet du Gouverneur

En date du 7 octobre :

M. Castaing, adjoint de 2^e classe, précédemment en service à Ditinn, est appelé à continuer ses services au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de M. Humblot, élève administrateur, appelé à d'autres fonctions.

Secrétariat général

En date du 28 juillet :

M. Rennes, commis principal des Secrétariats généraux, en service au 1^{er} Bureau, est chargé de la liquidation des successions vacantes des fonctionnaires civils décédés à la Colonie, en remplacement de M. Lhuerre, administrateur-adjoint de 3^e classe, en instance de congé.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Naudot, commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française,

En date du 30 septembre :

La démission de son emploi offerte par l'écrivain Momo Youla, en service dans les bureaux du Secrétariat général, est acceptée.

En date du 5 octobre :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Esor, sous-chef de bureau des Secrétariats généraux.

En date du 7 octobre :

M. Protin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition du Secrétaire général pour prendre la direction du bureau du Matériel.

M. Labarre-Thaly, adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Secrétaire général.

M. Rennes (Gaston), commis principal des Secrétariats généraux, est chargé de la direction du 1^{er} Bureau, en remplacement de M. Esor, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, en instance de départ.

M. Cabanac, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service dans les Bureaux du Secrétariat général, est chargé de la caisse des menues dépenses à Conakry, en l'absence de M. Cazade, chargé de mission.

M. Canal, commis de 2^e classe, de retour de congé, est mis à la disposition du Secrétaire général.

Administrateurs

En date du 27 septembre :

M. Dufour, administrateur de 3^e classe des Colonies, maintenu en service au chef-lieu, à compter du 13 septembre 1910, pour la mise au net de travaux topographiques sur le cercle de Kissidougou, est nommé, à titre provisoire, administrateur de la banlieue et des îles de Los, en remplacement de M. Lhuerre, administrateur-adjoint de 3^e classe, en instance de congé.

En date du 28 septembre :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lapierre, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

En date du 30 septembre :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Rimajou (Henri), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

En date du 5 octobre :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lhuerre, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

En date du 7 octobre :

M. Gauthier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, de retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Labé, en remplacement de M. Ballot, administrateur-adjoint de 2^e classe, maintenu à Labé, en qualité d'adjoint au cercle.

Affaires indigènes

En date du 27 septembre :

M^{me} Pichot (Marthe) est agréée comme dactylographe auxiliaire et mise, en cette qualité, à la disposition du Chef du Bureau des Affaires indigènes, en remplacement numérique du sieur Barboza, licencié de son emploi.

En date du 7 octobre :

M. Humblot, élève administrateur, précédemment en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est appelé à continuer ses services au bureau des Affaires indigènes.

M. Lucas, adjoint de 1^{re} classe, de retour de congé, est affecté au bureau des Affaires indigènes.

Affaires politiques et indigènes

En date du 27 septembre :

L'écrivain auxiliaire Diobo Benga, en service à Mali, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kouroussa.

En date du 30 septembre :

M. Cratère, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, en service à Timbo, est nommé agent spécial du cercle, en remplacement de M. Rastier, rapatriable, pour compter du jour de la remise du service.

En date du 4 octobre :

Le nommé Boubou Diallo, est appelé aux fonctions de chef du groupement mandingue de Youkounkoun.

En date du 7 octobre :

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes :

M. Pollet, adjoint de 1^{re} classe, de retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Timbo.

M. Arrendorff, commis de 4^e classe, nouvellement nommé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Ditinn, pour remplir les fonctions d'agent spécial, en remplacement de M. Castaing, adjoint de 2^e classe, appelé à une autre affectation.

M. N'Diaye (Jean-Baptiste), écrivain auxiliaire des Affaires indigènes, de retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Labé.

En date du 10 octobre :

Le nommé Gagny Camara est appelé aux fonctions de chef de la province de Bidiga (cercle de Siguiri), en remplacement de Bakary Camara.

Douanes

En date du 26 septembre :

Sont nommés écrivains auxiliaires des Douanes, à compter du 1^{er} octobre 1910, les sieurs :

Etienne (Alexandrenne) ;

Adrien Coréa ;

Momo Youla.

à la solde mensuelle de 150 francs.

En date du 28 septembre :

Une permission de douze jours, à solde de présence, est accordé au laptot de 2^e classe des Douanes Siakha Kali, du poste de Boffa, pour en jouir à Conakry.

Le sieur Kémoko Teuré est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Tagania, à compter du 25 août 1910, en remplacement du garde Moussa Camara, qui n'a pu rejoindre son poste pour cause de maladie.

En date du 29 septembre :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Prêtre, sous-brigadier des Douanes.

En date du 30 décembre :

Le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe des Douanes Katty (Emmanuel), mis à la disposition de M. l'Administrateur de Forécariah, suivant lettre n° 899 du 16 août dernier de M. le Gouverneur, est remis à la disposition de son service pour reprendre ses anciennes fonctions de chef du poste de Morébaya.

En date du 3 octobre :

Le préposé de 2^e classe des Douanes Bassirou Amadou, provisoirement chef du poste de Morébaya, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1910.

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Wilkinson (Charles), de la brigade de Conakry, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1910.

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Damba André, chef du poste de Condéiré, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1910.

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Seck Ibrahima, de la brigade de Conakry, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1910.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Manguèye Dièye, chef du poste de Sarafinian, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1910.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Momodou (Charles), en sous-ordres au poste de Dubréka, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1910.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Antoine (Jules), de la brigade de Conakry, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1910.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Daniel Jean-Baptiste, en sous-ordres au bureau de Boké, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1910.

En date du 7 octobre :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Vidal (Michel), débarqué du vapeur *Europe*, le 5 octobre 1910, retour de congé, est nommé chef du bureau de Farmoréa, à compter du jour de son débarquement.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Caillens (Antoine), provisoirement chef du bureau de Farmoréa, est maintenu en sous ordre dans ce même bureau.

Le sieur Bokary Taraoré est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Tagania, à compter du 1^{er} octobre 1910, en remplacement du garde-frontière Haddy Tall, démissionnaire.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Momodou (Charles), en sous-ordres au poste de Dubréka, est placé en disponibilité, à compter du jour de son arrestation.

En date du 10 octobre :

Le sieur Toumané Kanté, ex-garde régional, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Sarafinian, à compter du 10 octobre 1910.

Le sieur Moussa Tounkara, ex-garde régional, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Dankaldou, à compter du 10 octobre 1910.

Postes et Télégraphes

En date du 27 septembre :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Oculi (Pierre), commis de 4^e classe du cadre local indigène des Postes et Télégraphes.

En date du 4 octobre :

Le commis local N'Diaye (Antoine), débarqué dans la Colonie le 3 octobre 1910, est nommé gérant à Pita, en remplacement de Guèye (Saturnin), démissionnaire.

Agriculture

En date du 7 octobre :

M. Costes, retour de congé, est affecté à la station agricole de Dalaba.

Enseignement

En date du 28 septembre :

Sont nommés moniteurs stagiaires les élèves de 2^e année du Cours normal indigène, titulaires du brevet de moniteur indigène dont les noms suivent :

Laye Camara Siraleya;
Kékoura Demba;
Laye Camara Sanguiana.

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bonnet (Louis), instituteur de 3^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française.

En date du 30 septembre :

La démission du moniteur Alfa Ibrahima, en service à l'école régionale de garçons de Timbo, est acceptée, pour compter de ce jour.

En date du 1^{er} octobre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre des moniteurs indigènes :

Le moniteur de 4^e classe, Diop-Abdouramane, en service à Conakry, est affecté provisoirement à Ditinn et chargé de la direction de l'école en l'absence de l'instituteur européen.

Le moniteur de 4^e classe Babadi Hadiri, en service à Conakry est affecté provisoirement à Fotoba, et chargé de la direction de l'école en l'absence de l'instituteur européen.

Le moniteur stagiaire, Fodé Keita, en service à Labé, est affecté à l'école régionale de Conakry, en remplacement du moniteur Babadi Hadiri, appelé à une autre destination.

Le moniteur stagiaire Laye Camara Sanguiana, nouvellement nommé est affecté à l'école régionale de Labé, en remplacement de Fodé Keita, nommé à Conakry.

Le moniteur stagiaire, Laye Camara Siraleya, nouvellement nommé, est affecté à l'école régionale de Conakry, en remplacement du moniteur Diop-Abdouramane, appelé à une autre destination.

Le moniteur stagiaire, Kékoura Demba, est affecté à l'école régionale de Kouroussa, en remplacement du moniteur de 3^e classe Sidi Touré démissionnaire.

En date du 3 octobre :

Sont nommés élèves de première année à l'Ecole d'apprentissage de Conakry :

Fodé Camara, élève de l'école régionale de Kindia ;		
Bassirou Diallo,	—	—
Momo Touré,	—	—

En date du 3 octobre :

La démission de l'élève-moniteur de 1^{re} année Taïfourou Diallo est acceptée.

Mamady Cissé, élève de l'Ecole régionale de Kankan, est nommé élève-moniteur de 1^{re} année au Cours normal indigène de Conakry, en remplacement de Taïfourou Diallo, démissionnaire.

En date du 6 octobre :

M. Maris, instituteur de 5^e classe, du cadre général, retour de congé, est nommé Directeur de l'Ecole régionale de Labé, en remplacement de M. Bonnet, en instance de départ en congé.

En date du 10 octobre :

Un blâme officiel est infligé au moniteur stagiaire Turpin (Jean-Pierre), pour faute grave dans le service.

Gardes de cercle

En date du 28 septembre :

Le garde de cercle de 2^e classe Djigni Keita, du détachement de Mali, condamné par le Tribunal de cercle de Satadougou (Haut-Sénégal et Niger), est révoqué, pour compter du 4 août 1910.

En date du 30 septembre :

Le nommé Karfa Samoura, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour servir au détachement de Kankan, en remplacement du garde Baba Diara, licencié pour inaptitude physique au service.

La présente décision aura son effet pour compter du 29 septembre 1910 en ce qui concerne Karfa Samoura, et du jour de la prise de service dudit garde en ce qui concerne Baba Diara.

En date du 4 octobre :

Les nommés Mamady Keita et Suleyman Keita, anciens militaires sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe et mis à la disposition de M. l'Administrateur de Farana.

Les gardes de cercle Karfa Diakité et Mamadou Kamara sont licenciés pour inaptitude physique.

Le sergent Mamodi Kourouma et le caporal Damba Oularé, du détachement de Kouroussa, sont désignés pour continuer leurs services à Kankan.

Le garde de cercle de 2^e classe Mamadou Bâ-Kamisso, en service à Kankan, est promu à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 15 octobre 1910, et mis, en cette qualité, à la disposition de l'Administrateur de Kouroussa.

Les nommés Sory Mazaré, Faira Touré et Faira Keita, anciens militaires, sont agréés en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur départ de Kissidougou et appelés à servir, en cette qualité, au détachement de Kouroussa.

En date du 5 octobre :

Le nommé Mamady Keita, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1910, en remplacement du garde Yamadou Kamara dit Dieli Amadou ou Dielibia, décédé.

En date du 10 octobre :

Le nommé Couloumba Kourouma, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 8 octobre 1910, et mis à la disposition de M. l'Administrateur de Boké, en remplacement du garde de 2^e classe Moussa Condé, désigné par décision n° 1104 du 24 septembre 1910 pour servir au détachement de Tougué.

La décision n° 1104 du 24 septembre 1910 est modifiée ainsi qu'il suit : le nommé Moussa Condé, ancien militaire, est nommé garde de 2^e classe, pour compter du 1^{er} août 1910.

Hôtel du Gouvernement

En date du 3 octobre :

Une retenue de huit jours de solde est infligée au nommé Ballo, palefrenier à l'Hôtel du Gouvernement, pour négligence dans son service.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 28 septembre :

Une punition de deux jours de retenue de solde est infligée aux nommés Camara, Yénou, Lucéni, Ansou, pour mauvaise volonté dans l'exécution d'un travail commandé.

En date du 10 octobre :

Le nommé Camara, manœuvre à l'Imprimerie du Gouvernement, est licencié de son emploi.

Il sera remplacé numériquement par le manœuvre Lamina, dont la solde est portée de 35 à 40 francs par mois.

Le sieur Boubakar Diallo est nommé manœuvre de l'Imprimerie, à la solde annuelle de 35 francs par mois.

Une punition de deux jours de retenue de solde est infligée au nommé Mamadou Touré, ouvrier de 2^e classe, pour réponse arrogante à une observation de son chef de Service.

Prisons

En date du 27 septembre

Une permission d'absence d'un mois sans solde est accordée au brigadier de 2^e classe Ali Badara, détaché au pénitencier de Fotoba, pour en jouir au Rio-Pongo.

En date du 5 octobre :

Les nommés Satigui Kourou, Fodé, Kéléfa, Mamadou Alfa, Karimou, sont mis en liberté, sous condition, à compter du 5 octobre 1910.

Santé

En date du 28 septembre :

L'infirmier ordinaire Bengué-Taraoré, en service à l'hô-

pital Ballay, est nommé caporal infirmier, à la solde de 720 francs, à compter du 1^{er} octobre 1910.

La solde des infirmiers stagiaires Ykissime-Sancaré et Abdul-Carimou, est portée de 420 à 480 francs, à compter du 1^{er} octobre 1910.

La solde de l'infirmier stagiaire Moussa-Konté est portée de 480 à 540 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1910.

La solde des infirmiers-manœuvres Moussa-Fodé, Sory-Bramaya et Coléa-Touré est portée de 300 francs à 360 francs, à compter du 1^{er} octobre 1910.

La solde de l'infirmier-manœuvre Mamadou Alfa, est portée de 240 à 300 francs, à compter du 1^{er} octobre 1910.

Ces indigènes sont maintenus dans leur emploi à l'hôpital Ballay.

En date du 30 septembre :

L'élève aide-médecin Amadou-Gaye, en service au poste médical de Boké, est appelé à servir à l'Hôpital Ballay, pour y accomplir le stage hospitalier réglementaire.

Le nommé Abed-Coumbassa est nommé infirmier stagiaire au poste médical de Boké, à la solde annuelle de 480 francs, pour compter du 12 octobre 1910, en remplacement numérique de l'élève aide-médecin Amadou Gaye, rappelé au chef-lieu.

En date du 7 octobre :

La démission de son emploi d'infirmier-manœuvre, offerte par Abou-Kamara, en service à l'Hôpital Ballay, est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1910.

Le dénommé Momo-Demba, est nommé infirmier manœuvre à l'Hôpital Ballay, à la solde annuelle de 300 francs, pour compter du 3 octobre 1910, en remplacement numérique de l'infirmier Abou-Kamara, démissionnaire.

Travaux publics

En date du 28 septembre :

Une permission d'absence de trente jours est accordée à M. Benoit, comptable aux travaux publics, pour compter du 1^{er} octobre 1910.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY
pour le mois de septembre 1910.

NAISSANCES

Marty (Edmond-Jean-Victor), fils de Marty (Jacques-Charles-Antoine), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, et de dame Estinès (Marie-Jeanne-Orencie), sans profession, né le 1^{er} septembre 1910.

Ibrahima Bocary, fils de Abou Bocary, manœuvre et de dame Rébecca Moudge, commerçante, né le 3 septembre 1910.

Chambers (Albert-Emmanuel), fils de Chambers (William-Lewis), traitant, et de dame Eunice Trader, traitante, né le 3 septembre 1910.

Sounkari N'Diaye, fille de Foto N'Diaye, et de dame Moussoukoura Sissokho, tous deux sans profession, née le 6 septembre 1910.

Thomas (William-Gladstone), fils de Thomas, Alphonse,

et de dame Thomas Sarah, tous deux commerçants, né le 9 septembre 1910.

Fatoumata Bâ, fille de Amadou Bâ, traitant, et de dame Tity Gassama, sans profession, née le 10 septembre 1910.

Amara Kansi Dadi, fils de Karamokho Dadi et de dame Mâ Youla, tous deux sans profession, né le 14 septembre 1910.

Cascarine (Paul-Georges-Raoul), fils de Cascarine (Victor), commis des Affaires indigènes et de dame Ratéra (Marie-Asuncion), sans profession, né le 13 septembre 1910.

Makouta Souma, fille de Sédouba Souma, traitant, et de dame Makalé Cissé, sans profession, née le 15 septembre 1910.

Jacob-Emmanuel Sawyer, fils de Richard Sawyer, tailleur d'habits, et de dame Marian Juliana, commerçante, né le 16 septembre 1910.

Moussoukoura Keïta, fille de Balla Keïta, agent du service d'hygiène, et de dame Sira Sylla, sans profession, née le 19 septembre 1910.

Etherbert Davies, fils de Joseph Davies, commerçant, et de dame Peares Namsi, commerçante, né le 21 septembre 1910.

Léty Camara, fille de Siakha Camara, charpentier, et de dame Awa Souma, sans profession, née le 23 septembre 1910.

Lansana Souma, fils jumeau de Sogbé Souma, traitant, et de dame Nana Souma, sans profession, né le 24 septembre 1910.

Lucény Souma, fils jumeau desdits Sogbé Souma et Nana Souma, né le 24 septembre 1910.

Salles (Louise-Marie-Fernande), fille du sieur Salles (Fernand), commis des Travaux publics, et de dame Bogaty Sirat (Françoise), sans profession, née le 25 septembre 1910.

Mata Suzanna, fille de Georges Thomas, tailleur d'habits, et de dame Anni Nicol, blanchisseuse, née le 30 septembre 1910.

MARIAGES. — Néant.

DÉCÈS

Morali Camara, sans profession, âgé de 37 ans, né à Conakry, fils de Alfa et de Mayéni Youla, décédé le 1^{er} septembre 1910.

Molaye Bangoura, manœuvre, âgé de 26 ans, né à Dominghia (Rio-Pongo), fils de Bokary Bangoura et de mère inconnue, décédé le 1^{er} septembre 1910.

Damayé Souma, âgée de 3 ans, née à Conakry, fille de Lamina Souma et de Maférin Souma, décédée le 6 septembre 1910.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Saër N'Gom, maître-maçon, et de dame Fini Camara, sans profession, le 7 septembre 1910.

Alioune N'Diaye, âgé de 3 ans, né à Conakry, fils de Amadou Seye N'Diaye et de Khadi N'Diaye, décédé le 8 septembre 1910.

Biram N'Diaye, pilote, âgé de 55 ans, né à Gorée, (Sénégal), fils de Samba Yakham N'Diaye et de Faly N'Diaye, décédé le 9 septembre 1910.

Enfant sans vie, du sexe-masculin, du sieur Romage (Pierre-Abel), employé au Chemin de fer de Conakry au Niger, et de dame Marie-Agathe Salétane, sans profession, le 10 septembre 1910.

Aly Camara, manœuvre, âgé de 25 ans, né à Sangha (Rio-Pongo), fils de Ouly Camara et de Toury Damba, décédé le 9 septembre 1910.

Jean Shaw, apprenti forgeron, âgé de 18 ans, né à Sierra-Léone (colonie anglaise), fils de Jean Shaw et de Marie Shaw, décédé le 10 septembre 1910.

Karimou Camara, âgé de 11 mois, né à Sangha (Rio-Pongo), fils de Momo Camara et de Satamba Damba, décédé le 11 septembre 1910.

Lucéni Camara, sans profession, âgé de 70 ans, né à Boké (Rio-Nunez), fils de père inconnu et de Maïmouna, décédé le 11 septembre 1910.

Henry Harison Williams Moore, pêcheur, âgé de 56 ans, né à Monrovia (Libéria), fils de Alfred Moore et de Nancy Moore, décédé le 11 septembre 1910.

Nana Touré, âgée de 6 ans, née à Forécariah, fille de Alfa Touré et de Mabinti Souma, décédé le 12 septembre 1910.

Ibrahima Sissokho, traitant, âgé de 50 ans, né à Ségou-Sissokho (Soudan), fils de Toumané Sissokho et de Niélé Coulibaly, décédé le 15 septembre 1910.

Morlaye, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 17 septembre 1910.

Ansoumani, âgé de 18 ans, profession inconnue, né à Timby, fils de Mamadou Dice et de Ahdraiatou, décédé à l'hôpital indigène, le 18 septembre 1910.

Enfant sans vie, sexe masculin de Soriba Youla, manœuvre, et de dame Mâ Camara, sans profession, le 19 septembre 1910.

N'Gandé Camara, âgée de 7 ans, née à Touguékéring, (Rio-Pongo), fille de Thomas Méni et de Marie Coumbé, décédée le 20 septembre 1910.

Enfant sans vie, sexe masculin, de Williams Timéné, cuisinier, et de Lucy Pratt, blanchisseuse, le 21 septembre 1910.

Auguste Gomis, âgé de 28 mois, né à Conakry, fils de Diokine Gomis et de Cristh Davies, décédé le 23 septembre 1910.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Bocary Camara, manœuvre, et de dame Mâ Damba, sans profession, le 24 septembre 1910.

Yandé Faye, âgée de 11 mois, née à Boké (Rio-Nunez), fille de Babakar Faye et de Foulé, décédée le 24 septembre 1910.

Lucény Souma, âgé de 3 heures, né à Conakry, fils jumeau de Sogbé Souma et de Nana Souma, décédé le 24 septembre 1910.

Enfant sans vie, sexe féminin de Sory Touré, cuisinier, et de dame Binti Bangoura, le 25 septembre 1910.

Moussou Damba, âgée de 5 ans, née à Conakry, fille de Momo Damba, et de Yontou Camara, décédé le 25 septembre 1910.

Mahibé, âgée de 20 ans, fille de Deba Foulah et de Sédou Madou, décédée à l'hôpital indigène, le 27 septembre 1910.

Enfant sans vie, sexe masculin, de Yamoussa Fofana, traitant, et de dame N'Sira Doumbouya, sans profession, le 27 septembre 1910.

N'Sira Camara, sans profession, âgée de 40 ans, née à Caniah (cercle de Friguiabé), fille de Moussa Camara et de Damayé Bangoura, décédée le 28 septembre 1910.

Massalé Yatara, sans profession, âge inconnu, née à Dognama (cercle de Dubréka), fille de Bokary Yatara et de Binti, décédée le 29 septembre 1910.

Lansana Souma, âgé de 6 jours, né à Conakry, fils de Sogbé Souma et de Nana Souma, décédé le 30 septembre 1910.

Conakry, le 6 octobre 1910.

L'Administrateur-Maire,
VIENNE.

SERVICE DES MINES

DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé aux Bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics, la demande de permis de recherches minières suivante :

Le 26 septembre 1910, à 10 heures du matin, M. Léopold Morel, demeurant à Paris, 154, boulevard Malesherbes, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été délivrée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 26 août 1905, et faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Jules Burki, négociant, sollicite un permis de recherches minières terrien numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1531. — Cercle d'un rayon de 3,500 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de bois de 0 m. 20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

Morel, Léopold. — Permis de recherches n° 1531. — Rayon : 3,500 mètres. — Superficie : 3,848 hectares 33 ares. — Centre u village de Kentinian.

Ce signal se trouve placé au centre du village de Kentinian (cercle de Sigui, Bouré).

La surface de ce périmètre est de 3,848 hectares 33 ares.

Les oppositions seront reçues, pendant un délai de trois mois, au Bureau du Service des Mines, à partir du 8 octobre 1910, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 8 octobre 1910.

Le Directeur des Travaux publics,
E. AUBERT.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Par lettre du 10 octobre courant, M. G. Ternaux, imprimeur à Conakry, a sollicité la location temporaire d'un terrain situé dans l'île de Matakong et d'une superficie d'environ 100 hectares.

Toutes oppositions à la demande de M. Ternaux seront reçues dans le délai d'un mois à compter du 22 octobre 1910, au Bureau du Receveur des Domaines, à Conakry.

Conakry, le 15 octobre 1910.

Le Receveur des Domaines p. i.,
THALY.

AVIS D'ADJUDICATION

Le Secrétaire général p. i. a l'honneur d'informer MM. les Négociants de la Place qu'il sera procédé, sur soumissions cachetées, à l'adjudication des objets et fournitures, en quatre lots, de matériaux et matières nécessaires au Service des Travaux publics pendant l'année 1911, à Conakry, le 9 janvier 1911, à 9 heures du

matin, dans les bureaux du Secrétariat général, par devant une Commission nommée à cet effet.

- 1^{er} lot. — Chaux, ciments, tuiles et poudre de mine ;
- 2^e lot. — Métaux et quincaillerie ;
- 3^e lot. — Bois de pitchpin et de sapin ;
- 4^e lot. — Peintures.

MM. les Négociants désirant participer à cette adjudication peuvent, dès maintenant, prendre connaissance du cahier des charges relatif à cette fourniture et qui est déposé dans les bureaux des Travaux publics (bureau des Etudes).

Conakry, le 8 octobre 1910.

Le Secrétaire général p. i. de la Guinée,
Henri BOBICHON.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier de la commune de Conakry

Suivant réquisition n° 369, déposée le 27 septembre 1910, le sieur Michel Jabre, commerçant, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme mandataire de MM. Alexandre K. Rebeiz et Elias K. Rebeiz, négociants à Saint-Louis (Sénégal), suivant procuration notariée en date du 11 juillet 1910, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépendances, d'une contenance totale de trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés soixante-quinze, situé à Conakry, parcelle 3 du lot 64, et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par le 7^e boulevard, au sud par la propriété de M. E. Chavanel et à l'ouest par la parcelle 7 du lot 64.

Il déclare que ledit immeuble appartient à MM. Alexandre et Elias K. Rebeiz pour l'avoir acquis de M. J. Auriol, par acte de vente en date du 25 juin 1910 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur p. i. de la Propriété foncière,
THALY.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 8 novembre 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouroussa, n° 103 du plan cadastral, consistant en un terrain portant des maisons d'habitation, magasins et dépendances, d'une contenance de deux mille quatre cent

quatre-vingt-onze mètres carrés douze et borné de toutes parts par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Henriette Valantin-Bicaise, commerçante, demeurant à Conakry, suivant réquisition du 8 août 1910, n° 368.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur p. i. de la Propriété foncière.
THALY.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois de septembre 1910

Températures extrêmes

Maxima	32
Minima	20

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	29.8
Minima de chaque jour.....	21.5
Moyenne du mois.....	25.5

Pressions barométriques

Maxima	761.7
Minima	757.2
Moyenne des pressions du mois.....	759

Etats hygrométriques

Maxima	100
Minima	69
Moyenne du mois.....	87
Nombre de jours de pluie.....	27
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)...	535.8
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	7.1
Tornades	5
Tonnerre	10
Vents dominants.....	SSE.

Conakry, le 1^{er} octobre 1910.

Le Médecin Aide-major de 1^{re} classe,
chargé des observations,
D^r P. SIBENALER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 septembre 1910

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	1.570.802	89
Portefeuille.....	328.250	61
Matériel et mobilier.....	22.667	09
Divers comptes à régler.....	49.525	77
Frais généraux.....	16.739	45
TOTAL.....	1.987.985	81

PASSIF

Billets au porteur en circulation	1.042.175	»
Comptes-courants	400.569	01
Siège social.....	470.166	22
Divers comptes à régler.....	51.210	65
Profits et pertes.....	23.864	93
TOTAL.....	1.987.985	81

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
LIOLLE.

Conakry, le 30 septembre 1910.
Le Directeur p. i.,
A. COGUEC.

ERRATUM

Dans le *Journal officiel* du 1^{er} juin 1910, page 333, « Arrêté pourtant ouverture du bureau de Macenta »,

Lire : Article 3. — Les taxes de transport des colis postaux entre Conakry et Macenta sont fixées comme suit :

8 francs pour les colis de 0 à 5 kilogs ;
13 francs pour les colis de 5 à 10 kilogs.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

ANNONCES

Etude de M^e HENRI MOREL D'ARLEUX, notaire à Paris,
35, rue du Faubourg-Poissonnière.

Aux termes d'un acte passé devant M^e Henri Morel d'Arleux, notaire à Paris, le 25 juillet 1910, il a été formé entre M. Valentin-Adrien-Jules GARRIGUES, négociant, demeurant à Kankan (Guinée française), M. Charles-Louis CHICHIGNOUD, négociant, demeurant à Bordeaux, rue de Soissons, n° 54, et une autre personne dénommée audit acte,

Une Société entre, d'une part, MM. Garrigues et Chichignoud comme associés en nom collectif et, d'autre part, l'autre associé comme simple commanditaire.

Cette Société a pour objet l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de marchandises de toutes sortes en Europe et en Afrique, l'achat et la vente de terrains en Afrique, ainsi que toutes opérations se rattachant à ces genres de commerce.

Sa durée est de 4 ans et 11 mois, du 1^{er} octobre 1910 au 31 août 1915.

Le siège social est à Bordeaux, rue de Soissons, n° 54.
La raison et la signature sociales sont : *Garrigues, Chi-*

chignoud et C^{ie}, la signature sociale appartient à chacun de MM. Garrigues et Chichignoud.

M. Garrigues a apporté à la Société :

Une concession à titre provisoire d'un terrain, sis à Kankan (Guinée française), compris au plan cadastral de Kankan sous le numéro unique du lot 77, d'une valeur de..... 1.000 fr.

Et une somme de 4.000 francs, à verser le 1^{er} octobre 1910..... 4.000

M. Chichignoud a apporté une somme de 5.000 francs, à verser le 1^{er} octobre 1910, ci... 5.000

L'associé commanditaire a fait apport à la Société d'une somme de 5.000 francs, à verser le 1^{er} octobre 1910, ci..... 5.000

TOTAL du fonds social..... 15.000 fr.

La Société sera gérée et administrée par MM. Garrigues et Chichignoud, ensemble ou séparément; chacun d'eux aura les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société, il pourra notamment traiter, transiger, compromettre, toucher et recevoir toutes sommes, en donner quittances, faire mainlevée avec désistement de tous droits et avec ou sans constatation de paiement de toutes inscriptions, saisies, oppositions ou empêchements quelconques, exercer toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes faillites et liquidations judiciaires, accepter, endosser et acquitter tous effets de commerce.

Pour extrait :

Signé : H. MOREL D'ARLEUX.

Deux expéditions dudit acte de Société ont été déposées : l'une au Greffe de la Justice de paix de Kankan, le 27 septembre 1910, et l'autre au Greffe du Tribunal civil de Conakry, le 1^{er} septembre 1910.

Pour mention :

A. ROBLIN, notaire p. i. à Conakry.

Etude de M^e DE MARGUERIE DE MONTFORT, avocat-défenseur.

VENTE

sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'étude de M^e ROBLIN, greffier-notaire p. i. à Conakry, sise au Palais de Justice à Conakry,

d'un **immeuble** sis à CONAKRY, 9^e Avenue.

L'adjudication aura lieu le *lundi trente-et-un octobre mil neuf cent dix*, à dix heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuites et diligences de M. Elie CHAVANEL, commerçant, demeurant à Rufisque (Sénégal), ayant pour avocat-défenseur constitué M^e de Montfort, exerçant en cette qualité près le Tribunal de première instance de Conakry, y demeurant, et suivant procès-verbal de Pourroy, huissier près ledit Tribunal, du trois septembre mil neuf cent dix, visé et enregistré, il a été procédé à la saisie réelle de l'immeuble ci-après désigné sur M. PONTOIR (Georges-Denis), comptable au Chemin de fer de la Guinée française, demeurant à Conakry ;

Qu'ensuite des formalités de publication il sera procédé

le lundi trente-et-un octobre mil neuf cent dix, à dix heures du matin, au Palais de Justice, à Conakry, par devant M^e Roblin, greffier-notaire p. i., à ce commis par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Conakry, en date du dix octobre mil neuf cent dix, enregistrée, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'un immeuble immatriculé sous le n^o 109 du registre de la Propriété foncière à Conakry, appartenant audit sieur Pontoir (Georges-Denis), sis à Conakry, sur la 9^e avenue, et consistant en un terrain compris sous le n^o 1 du lot 63 du plan cadastral de Conakry, sur lequel est édiflée une maison d'habitation à rez-de-chaussée surélevée, construite en pierres, couverte en tôles, ledit terrain d'une contenance de *neuf cent soixante mètres carrés* ;

Telle au surplus que ladite propriété se poursuit et comporte avec toutes les dépendances sans exception ni réserve ;

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par M^e de Montfort, avocat-défenseur, les enchères seront reçues sur la mise à prix de *trois mille six cent quinze francs*, ci..... 3.615 fr.

Fait et rédigé à Conakry, le dix octobre mil neuf cent dix, par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné.

Signé : DE MONTFORT.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e de Montfort, avocat-défenseur, et à l'étude de M^e Roblin, greffier-notaire, où est déposé le cahier des charges.

Signé : DE MONTFORT.

EN VENTE
à l'Imprimerie du Gouvernement
A CONAKRY

COMPTE RENDU
DE
L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA
Sur le Niger
— Prix : 1 franc —

GRAND HOTEL
DE CONAKRY

DUBOT FRÈRES, Propriétaires

RECONSTRUIT ENTIÈREMENT
Avec tout le confort moderne

CUISINE ET SERVICE SOIGNÉS

Les deux repas et chambre depuis 13 francs par jour

PRIX SPÉCIAUX POUR MÉNAGES ET FAMILLES

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.